

Annexe 26
Enquête publique
Entretiens avec les maires

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

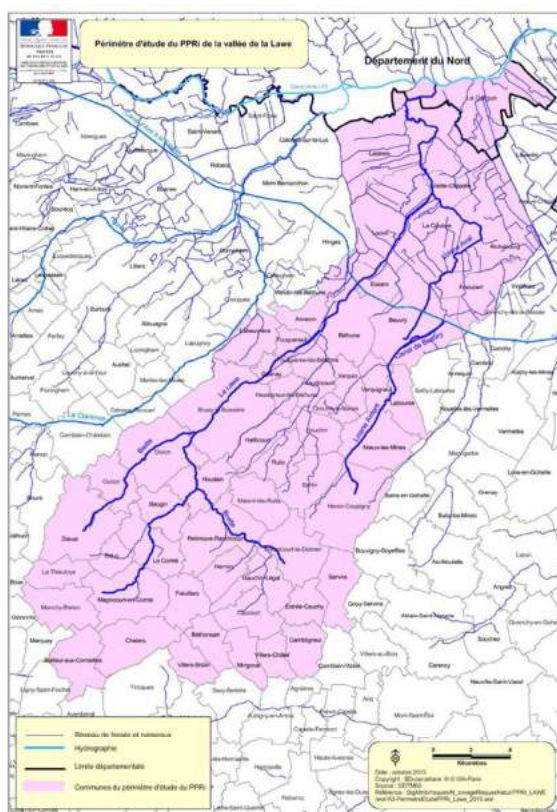
ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Lawe

Enquête publique préalable à l'approbation du PPRI : 28 septembre au 6 novembre 2020 inclus

AUDITION DES MAIRES

Annezin
Bailleul-aux-
Cornailles
Bajus
Barlin
Béthonsart
Béthune
Beugin
Beuvry
Bruay-la-Buissière
Cambigneul
Caucourt
Chelers
Diéval
Divion
Drouvin-le-Marais
Essars
Estrée-Cauchy
Festubert
Fouquereuil
Fouquières-lès-
Béthune
Fresnicourt-le-
Dolmen
Fréwillers
Gauchin-Légal
Gosnay
Haillicourt
Hermin
Hersin-Coupigny



Hesdigneul-lès-
Béthune
Houchin
Houdain
La Comté
La Couture
La Thieuloye
Labeuvrière
Labourse
Lestrem
Locon
Magnicourt-en-
Comté
Maisnil-lès-Ruitz
Mingoval
Monchy-Breton
Nœux-les-Mines
Ourton
Rebreuve-
Ranchicourt
Richebourg
Ruitz
Servins
Vaudricourt
Verquigneul
Verquin
Vieille-Chapelle
Villers-Brûlin
Villers-Châtel

Décision du Tribunal Administratif de Lille : N° E20000015 / 59 du 24/02/2020

Arrêté Préfectoral du Pas de Calais du 17 juillet 2020

Commission d'Enquête :

Présidente : Madame Chantal CARNEL
Membres : Monsieur Jean-Marie VER EECKE
Monsieur Pierre BAJEUX
Monsieur Patrick CHLEBOWSKI
Monsieur Marc LEROY

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de ANNEZIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de ANNEZIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 02/09/2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- La commune de ANNEZIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 22 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Grégory DEBAS, maire de ANNEZIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI. La commune a été impactée notamment en mai juin 2016 ainsi qu'à Noël 2000. Beaucoup de ruissellement et également impact par le turbauté, la lawe, Brette (débordement) et Blanche.

- Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de ANNEZIN ?

Réponse de la commune : oui avec la présence de MM. Delval et PRUDHOMME (DDTM) le 1 octobre 2018. Les points particuliers ont été abordés. Beaucoup d'échanges. D'autres recontres ont eu lieu sur place à la demande de la Mairie.

2) Le zonage retenu sur la commune

- En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui. Des observations ont été formulées. Deux courriers ont été envoyés à la DDTM. Certaines remarques ont été prises en compte après échanges avec la DDTM. Un bassin de rétention est prévu, la question est de savoir si problème de débordements ou de cassure, l'inondation ne sera-t-elle pas plus grave ? Inquiétude de la Mairie !

Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui dans un certain sens. Sauf pour la zone les « MATERLOOS » (Annezin nord). Le PPRI précédent était plus adéquat dans cette zone. Un autre souci se pose sur la ZAC. Très problématique car elle se trouve en zone Aléas bleue.

- Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : contraignant voir bloquant pour la construction de logements sociaux et au niveau de la ZAC.

3) Les mesures préconisées

- Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : La commune envisage de sa propre initiative de réaliser un bassin de rétention entre la rue Schweitzer et la rue des Martyrs. Un bassin de rétention est prévu également dans la ZAC. Il y aura un impact financier pour certains logements de la ZAC.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : même réponse que précédemment

4) L'information des habitants

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : non. L'information à la Mairie ayant été tardive.

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : OUI l'information a été très bien faite avec l'aide de la DDTM. Affichage papier, électronique, facebook, plaquette.....très satisfaisant.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : pas de débat en conseil municipal. Pas de délibération.

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : un courrier a été fait le 13 janvier 2020 (bilan de concertation). Regrette la mise en place des nouveaux enjeux bloquants sur toute la commune et notamment sur la partie nord et le règlement sur la zone bleue (extrêmement pénalisant).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de ANNEZIN ?

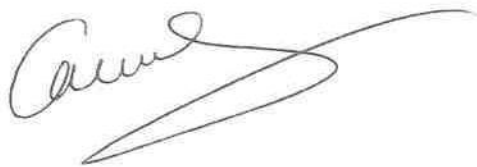
Réponse de la commune : il existe mais doit être remis à jour.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à ANNEZIN, le 22 octobre 2020 à 11 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête



Monsieur Grégory DEBAS
Maire de ANNEZIN



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de BAILLEUL AUX CORNAILLES

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Bailleul aux Cornailles est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 à 17 heures 30, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur SOYEZ, Maurice, maire de Bailleul aux Cornailles, et
r e c u e i l l i l e p o i n t

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à deux réunions : une première le 21-04-2016 et une réunion de la commission géographique le 19-06-2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Bailleul aux Cornailles ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion n'a été organisée.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non aucune observation n'a été formulée, il faut préciser que l'ensemble de la commune est en zone blanche.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Aucun phénomène n'a été constaté sur la commune.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non aucun frein.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Non, aucune mesure ne s'applique pour la commune.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non, aucun aménagement n'est prévu.

4) L'information des habitants

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Nous avons effectué un affichage au retour de chaque réunions ainsi qu'au fur et à mesure des informations qui nous parvenaient.

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui tout à fait.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Effectivement le sujet a été abordé lors des conseils municipaux. Aucune délibération n'a rendue par la commune.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Bailleul aux Cornailles ?

Réponse de la commune :

Je sais que le PPRI s'impose au PLU. Actuellement nous sommes en carte communale mais une révision générale du PLUI est en cours par la Communauté de Communes des Campagnes d'Artois.

Actuellement la commune n'est pas dotée d'un plan communal de sauvegarde mais il est en cours d'élaboration

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Fait et clos à BAILLEUL AUX CORNAILLES, le 13 octobre 2020 à 18 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur SOYEZ, Maurice



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE

Commune de BAJUS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1). Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Bajus est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 23 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer*

sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020 à 15 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur CLEMENT, Jean-Pierre, maire de Bajus, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

- **Elaboration du PPRI**

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

La communes a participé à plusieurs réunions à savoir : commission géographique le 20-06-2018 et le 28-05-2019, réunions COCON les 05-07-2018 et 27-09-2019 et des réunions de travail entre juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Bajus ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion n'a été organisée à Bajus.

- **Le zonage retenu sur la commune**

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la phase d'élaboration.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Tout à fait le plan est cohérent avec le phénomène exceptionnel qui a été constaté le 7 juin 2016. Le secteur concerné est essentiellement concentré dans la traversée du village ou nous avons subis cet événement.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non ce zonage ne constitue pas un frein, tant au niveau des projets communaux qu'au niveau des projets agricoles. La population est particulièrement sensibilisée avec l'événement que nous avons connu en 2016 qui a été bref mais très fort.

- **Les mesures préconisées**

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Toutes mesures comportent une certaine contrainte mais concernant Bajus très peu de maisons sont concernées, mais il y aura toujours un impact financier. Aucun financement n'a été prévu par la commune, mais le PAPI a prévu un bassin d'une capacité de 12.000 m³ destiné à recevoir les eaux de ruissellement en provenance de La Thieuloye et du versant sud-ouest de la commune de Bajus.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Pas au niveau communal, mais comme je vous l'ai expliqué plus haut un projet est prévu par le PAPI.

- **L'information des habitants**

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Dès que nous avons des informations elles ont été diffusées par l'intermédiaire du bulletin municipal, aucun retour particulier n'est venu de la population.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

La publicité a été faite avant réunions publiques et toutes les informations qui nous parvenaient étaient inscrites au bulletin municipal ou relayée par les conseillers municipaux.

- **Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle**

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Les plans ont été présentés à différentes réunions du conseil municipaux et les réunions auxquelles nous avons participé ont été expliquées lors de ces conseils municipaux.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Bajus ?

Réponse de la commune :

Actuellement il n'existe aucun PCS, mais une convention a été signée le 3 juillet 2018 avec le SYMSAGEL pour pouvoir bénéficier de leur aide technique pour l'élaboration de ce document.

• **Observations complémentaires de la commune**

Je tiens à faire l'observation suivante : concernant le plan de zonage je vous précise qu'un chemin appelé « La Ruelle » situé en parallèle de l'axe principal, au sud, est un chemin empierré qui favorise l'écoulement de l'eau vers le centre du village, mais aucune indication signalant ce phénomène n'est précisée sur le plan.

Fait et clos à BAJUS, le 6 octobre 2020 à 16 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

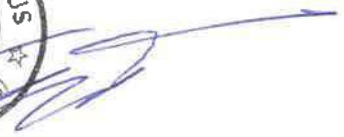
CHLEBOWSKI, Patrick
Jean-Pierre
commissaire enquêteur



Monsieur CLEMENT,



maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de BARLIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de BARLIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 13 février 2020, un avis favorable avec observations a été rendu.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 28 septembre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Julien DAGBERT, maire de BARLIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui à de nombreuses réunions depuis 2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de BARLIN

Réponse de la commune : oui, trois : le 18.7.18, le : 20.9.18, et le 27.3.19.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui, certaines modifications ont été retenues, d'autres non : comme pour la ZAC du Centre-Bourg et la Verte Plaine.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : non, le plan n'est pas en cohérence avec les inondations constatées en 2017. Par exemple : le boulevard Marcel Wacheux et la rue Marina sont classés en zone blanche alors qu'ils ont été inondés.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : oui, il y aura un impact négatif pour plusieurs projets communaux.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : oui, par exemple les zones refuges. Pour les habitants, le PPRI aura un impact financier sur les constructions, par exemple : les batardeaux seront à leur charge.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : oui, des bassins tampons enterrés sont prévus (ex : rue des Marroliers).

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui sur le site internet, aussi par 2 réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, sera complétée par le bulletin municipal prévu en octobre 2020.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui, le PPRI a été examiné plusieurs fois en conseil municipal et a parfois fait l'objet d'échanges assez vifs.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de BARLIN ?

Réponse de la commune : Le PCS existe déjà et sera actualisé dès l'approbation du PPRI.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à BARLIN, le 28 septembre 2020 à 18 heures.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX

Commissaire Enquêteur

M. Julien DAGBERT

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de BETHONSART

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*

- La commune de Béthonsart est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Lors d'un entretien en date du 12 octobre 2020 à 10 heures 15, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur CUVILLIER, Jean-Marc, maire de Béthonsart, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir : une réunion de la commission géographique le 19-06-2018, une réunion COCON le 05-07-2018 et des réunions de travail de juillet 2018 à janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Béthonsart ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion n'a été organisée pour la commune de Béthonsart.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non la commune n'a formulé aucune observation, mais je dois préciser que nous sommes très peu concernés car le village se situe à une hauteur comprise entre 140 et 160 mètres.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Oui tout à fait, aucun phénomène particulier n'a été constaté, même en 2016 lors de l'événement exceptionnel qui a particulièrement touché Bajus nous n'avons pas été touché car cette pluie n'a fait que passer pour redescendre.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune :

Non, la commune n'a aucun projet d'urbanisme, de même que pour les projets agricoles où je n'ai eu aucune information à ce sujet.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Non étant donné que nous ne sommes pas concernés par une zone rouge.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non la commune n'envisage aucun travaux, mais par contre le SYMSAGEL a prévu la création d'un bassin d'extension de crue en 2021.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Aucune information n'a été donnée en direction des habitants, mais le fait est que nous sommes très peu concernés.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Il n'y a eu pour ainsi dire aucune publicité concernant le PPRI.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Oui le projet a été discuté en réunion du conseil municipal qui est publique et où plusieurs personnes étaient présentes. Aucune délibération n'a été prise par la commune.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Béthonsart ?

Réponse de la commune :

Je prends connaissance qu'une fois approuvé le PPRI s'imposera au PLUi. La commune n'est pas dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, j'ignorais même que cela existait. Je vais prendre contact avec la Communauté de Communes de Campagnes d'Artois pour bénéficier d'une aide afin de réaliser ce document.

6) **Observations complémentaires de la commune**

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

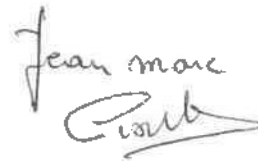
Fait et clos à BETHONSART, le 12 octobre 2020 à 11 heures 45.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur CUVILLIER, Jean-Marc
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION
de Madame l'adjointe à l'urbanisme
Commune de BETHUNE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de BETHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 10/12/2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Le conseil municipal ne pouvant être réuni dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Béthune, par lettre du 10 février 2020, a donné un avis favorable au projet sous réserve de réponses à certaines remarques formulées lors de la consultation préalable et demeurées sans suite.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de BETHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 20 /10/2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Amel DAHOU-GACQUERRE, adjointe à l'Urbanisme et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui

18 /07/2018 Pré réunion technique

25/09/2018 réunion publique d'information foyer François Albert

05/03/2019 1ere réunion technique

14/05/2019 2e réunion technique

29/05/2019 réunion de présentation projet à LESTREM élu (M.GIBSON) et technique(Hervé BRIOIS)

27/09/2019 3e réunion technique

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Béthune ?.

Réponse de la commune :réunion à Lestrem avec d'autres communes

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Courriers du 17 octobre 2018 et 7 mai 2019

En partie (cf. courrier remis)

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui sauf secteur beau marais mais la DDTM nous a indiqué que le bureau d'étude n'avait pas repris les ZIC et le zones de ruissellements (carte risque du PLU)

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune :

PLU approuvé le 28/06/2017

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : la ville de Béthune

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : Monsieur le Maire de Béthune

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : oui (cf. courrier remis)

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

**Réponse de la commune : non pas trop contraignantes
oui elle auront un impact financier
non pour les batardeaux**

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : non

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : information DDTM, pas de retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : OUI

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : NON

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Béthune...?

Réponse de la commune : la ville possède un plan communal de sauvegarde qui sera mis à jour.

7) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à Béthune, le 20 octobre 2020

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame Amel DAHOU-GACOUERRE

Adjointe à l'urbanisme



Monsieur Jean Marie VER EECKE

commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de BEUGIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Beugin est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 13 février 2020 un avis défavorable a été rendu, avec des remarques.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 14 octobre 2020 à 10 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Odile LECLERCQ, maire de Beugin et Madame Micheline GERVAIS, secrétaire de mairie, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

➤ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à toutes.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Beugin.

Réponse de la commune : Oui avec les représentants de la DDTM.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui plusieurs observations qui ont été partiellement suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Non il est incohérent dans certaines zones (rouge au lieu de bleu ou blanc et inversement).

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui cela peut constituer un frein à des projets communaux, mais à notre connaissance pas à des projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Oui certaines mesures sont trop contraignantes. Oui elles auront un impact financier sur les habitants direct ou indirect (soit pour des travaux à effectuer, soit par l'intermédiaire des taxes). Non nous ne prévoyons pas l'installation de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Oui des travaux sont prévus (bassin de rétention, pose de fascines, amélioration des fossés). D'autres travaux ont déjà été effectués.

4) L'information des habitants

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui ils ont été informés (réunions publiques, distribution de flyers). Pas de retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui, facebook, flyers, affichage, bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui lors de réunions de conseil ou de travail préalables.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis défavorables avec des remarques (voir la teneur de la délibération).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Beugin ?

Réponse de la commune : Il existe déjà et il sera remis à jour lors de l'approbation du PPRI.

6) Observations complémentaires de la commune

Les cartes sont difficilement lisibles avec précision. Le règlement n'est pas assez distinctif entre les zones et trop restrictifs pour certaines zones. Il n'est pas assez tenu compte de nos avis, ni des aménagements réalisés ou prévus.

Fait et clos à Beugin, le 14 octobre 2020 à 11 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.


Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Madame Odile LECLERCO

Maire



N° E20000015/59

PPRI bassin versant de la Lawe – Audition Maire

COMPTE RENDU D'AUDITION de Madame Leveugle Commune de BEUVRY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».
- La commune de BEUVRY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 11 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Avis favorable par délibération
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de BEUVRY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 23 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame LEVEUGLE, Adjointe Urbanisme et Environnement et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI pratiquement à toutes les réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Beuvry ?

Réponse de la commune : OUI

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : OUI mais non prise en compte

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : NON car il ne tient pas compte des phénomènes anthropiques.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :NON

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU datant du 26 mars 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : Cabinet privé URBA DS avec préinstruction en commune

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : La commune

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : presque pas d'impact.

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : NON

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : La commune assume déjà ces travaux

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Non à part les réunions publiques de la DDTM

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Bulletin municipal, site internet et panneau d'informations dans la ville.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : OUI

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?

Réponse de la commune : La commune en dispose déjà.

7) Observations complémentaires de la commune

La commune souhaiterait que le PPRI ne soit pas exclusivement limité aux phénomènes naturels. Le risque « inondation » dépend également de causes anthropiques telles : l'insuffisance des réseaux (réseau unitaire à Beuvry) limitation de l'écoulement des eaux par les siphons du canal à grand gabarit (sans remise en cause de la solidarité amont-aval)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Fait et clos à BEUVRY, le 23 octobre 2020

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame LEVEUGLE EMMANUELLE
Adjointe urbanisme et environnement



Monsieur Jean Marie VER EECKE
Commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1). Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23/12 /2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- Lors d'un entretien en date du 04 novembre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur LUDOVIC PAJOT, maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI avec la DDTM, préparation et élaboration, avec présentation aux élus.

- Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ?

Réponse de la commune : oui une réunion spécifique courant 2019.

2) Le zonage retenu sur la commune

- En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : le zonage a fait l'objet d'observations. La rédaction de certains points du règlement a également été débattue.

Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : le dernier phénomène majeur s'est passé en 2016. Effectivement le PPRI répond à ces enjeux face à ces aléas notamment suite aux dernières inondations.

- Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : beaucoup d'équipements communaux sont dans ce secteur et ont été impactés. Chez les particuliers on refuse des permis de construire suite à ces phénomènes.

Le conservatoire communautaire de musique, l'école Jules Ferry, l'église Saint Martin devraient faire l'objet d'investissement....

3) Les mesures préconisées

- Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : pour les habitants oui. La CA BBALR pourrait participer mais l'impact pour les habitants est certain. Il aurait été souhaitable que l'État participe pleinement aux financements des dommages collatéraux de la compagnie des Mines.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : La CA BBALR le fait déjà.

4) L'information des habitants

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui il y a eu des réunions publiques. Deux associations WERY-T et Le vieux Bruay ont également œuvré.

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, publicité dans le magazine d'informations communal, affichage sur site, sur les zones les plus exposées, affichage numérique, réseaux sociaux, site internet de la commune.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : défavorable avec observations

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ?

Réponse de la commune : oui, il été remis à jour et sera réactualisé après approbation du PPRI. Une communication pourra être diffusée auprès des habitants.

6) Observations complémentaires de la commune

Néant

Fait et clos à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 04 novembre 2020 à 17 heures .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête



Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Monsieur PAJOT LUDOVIC
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE



COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de CAMBLIGNEUL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de CAMBLIGNEUL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 01/09/2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- La commune de CAMBLIGNEUL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Jean-Luc LEUILLER, maire de CAMBLIGNEUL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : Personnellement non

La commune est impactée par la scarpe amont.

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de CAMBLIGNEUL ?*

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : Non

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui, zone blanche sans construction

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Non

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : Non

C'est le versant ouest (Rue de Villers - scarpe) qui est impacté (ruissellement et coulées de boue)

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : information passée, mais pas de retours

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : Oui

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : simple information

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Avis réputé favorable

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de CAMBLIGNEUL ?*

Réponse de la commune : PLUi en cours d'élaboration (CCCA), retour au RNU au 01/01/2021)

Validé en conseil municipal en 2019 mais pas encore rédigé

6) Observations complémentaires de la commune

Néant

Fait et clos à CAMBLIGNEUL, le 13 octobre 2020 à 18 heures 10.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête



Monsieur Jean-Luc LEUILLER
Maire de CAMBLIGNEUL



COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de CAUCOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de CAUCOURT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire fin 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Danièle PHILIPPE, maire de CAUCOURT, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Élaboration du PPRi

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui, la commune a participé à de nombreuses réunions. Une présentation sur les écluses et les alertes a été faite dans une agglo du nord.

- Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de CAUCOURT ?

**Réponse de la commune : Réunion individuelle avec la DDTM et le Symsagel.
Rencontre avec Monsieur DELVAL**

2) Le zonage retenu sur la commune

- En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

**Réponse de la commune : Rue Fidèle, zone à risque avec certificats d'urbanisme positifs.
Commune en RNU.**

- Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

**Réponse de la commune : Oui
Principalement du Ruissellement et débordement de la Blanche**

- Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui

3) Les mesures préconisées

- Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

**Réponse de la commune : Oui
Intégrer la culture du risque dans la population.
Des dépenses doivent être prévues. Un chemin est devenu inutilisable suite aux inondations. Il faudra le remettre en état.
Des travaux devront être entrepris à l'école (limite zone rouge)**

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Deux bassins devraient être réalisés dans le cadre du PAPI

4) L'information des habitants

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui mais pas de retours

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui : site et page Facebook, flyer en ligne, 3 affiches sur la commune

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Accord tacite

Une délibération a été prise en retard : Avis favorable sans réserve

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de CAUCOURT ?

Réponse de la commune : Pas de PCS, en cours d'élaboration

6) Observations complémentaires de la commune

Quid des aides financières dans le cadre du PCS : équipements, matériel

Impact possible des inondations sur les habitations :

Rue du marais, rue fidèle, environ 20 maisons impactées

Rue du moulin : accès difficile pour 20 maisons

Fait et clos à CAUCOURT, le 27 octobre 2020 à 09 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL

Présidente de la Commission d'Enquête



Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame PHILIPPE DANIELE

Maire de CAUCOURT



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de CHELERS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Chelers est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 23 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 30 septembre 2020 à 14 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur WACHEUX, Raymond, maire de Chelers, et

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a été invitée à participer à une réunion de la commission géographique à laquelle je me suis rendu personnellement. Je n'ai formulé aucune observation particulière lors de cette réunion.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Chelers ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion n'a été organisée pour la commune de Chelers.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non la commune n'a formulé aucune observation, mais je dois préciser que nous sommes très peu concernés par des phénomènes d'inondations.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Le PPRI est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés, mais je dois vous dire que nous avons été très peu concernés par ce phénomène. Le dernier phénomène constaté remonte à 2016 lorsqu'il y a eu ce phénomène exceptionnel qui a plus particulièrement touché Bajus. A ce moment nous avons eu quelques ruissellements provenant de la zone agricole uniquement sur le Rue Basse sur environ 100 mètres. Trois maisons ont été touchées mais uniquement au niveau des sous-sols sur une petite hauteur, car ces maisons sont équipées de sous-sols.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non à mon avis il n'y a aucun frein, tant au niveau des projets communaux que des projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Non je ne pense pas que les mesures sont trop contraignantes, mais la commune n'est pour ainsi dire pas concernée par ces phénomènes

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non, mais la commune a prévu de faire des travaux de lagunage et par la suite des travaux concernant l'évacuation des eaux usées.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

L'information qui a été faite est celle qu'a effectuée la DDTM dans la phase concertation, je n'ai eu aucun retour de la part de la population.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui, nous avons systématiquement communiqué à la population toutes les informations émanant de la DDTM, tant au niveau des documents que des réunions publiques.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Le projet a été abordé en conseil municipal mais pas débattu et aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Chelers ?

Réponse de la commune :

J'ai pris connaissance que le PPRI s'impose au PLUI. Actuellement aucun Plan Communal de Sauvegarde n'a été mis en place pour la commune de Chelers, cependant je solliciterais les services de la DDTM lorsque nous le mettrons en place.

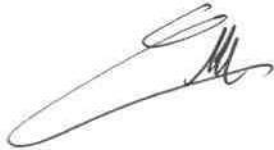
Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à CHELERS, le 30 septembre 2020 à 15 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur WACHEUX, Raymond
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de DIEVAL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Diéval est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 26 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur NEVEU, Jean, maire de Diéval, et recueilli le point de vue

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à trois réunions de préparation, il s'agit d'une réunion de la commission géographique le 20-06-2018, une réunion COCON le 05-07-2018 et une réunion COTECH le 05-03-2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Diéval ?

Réponse de la commune :

Aucune réunion individuelle n'a eu lieu pour la commune de Diéval.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non la commune n'a formulé aucune observation, le zonage effectué est cohérent avec la physionomie de la commune et les constatations faites au cours d'événements.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Le plan projeté est cohérent avec les phénomènes constatés et concerne les points névralgiques de la commune.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non. Il n'existe pas de projet particulier au niveau communal. Je n'ai aucune observation de la part du milieu agricole.

3) Les mesures préconisées

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Non je ne pense pas que les mesures soient trop contraignantes et quelles n'aient un impact trop important sur la population. Après étude de la cartographie je constate que la commune est peu concernée par un zonage trop restrictif. Aucun financement de batardeau n'est prévu dans les secteurs à risques qui se situent surtout en bas du village, le long de la grande route.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non, nous faisons partie de la CABBLR qui a compétence pour tous les travaux d'assainissement, et nous sommes couvert par le PAPI.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui les habitants ont été informés pendant la phase d'élaboration mais il n'y a eu aucun retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Un bulletin municipal doit sortir avant le 13 octobre et l'information y sera inscrite. Concernant le site internet pour l'instant il n'est pas opérationnel, il est en cours de réalisation. Aucune distribution de tracts n'a été réalisée.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Non ce projet n'a pas été débattu en conseil municipal et aucune délibération n'a été rendue par la commune.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Diéval ?

Réponse de la commune :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Actuellement il n'existe pas de PCS pour la commune de Diéval, je prends acte que cela sera obligatoire lorsque le PPRI sera approuvé. Je demande l'assistance technique de la DDTM pour la réalisation de ce PCS.

6) Observations complémentaires de la commune

Non je n'ai aucune autre observation à formuler. Le projet de PPRI est cohérent avec la situation de la commune.

Fait et clos à DIEVAL, le 6 octobre 2020 à 11 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur NEVEU, Jean
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de DIVION

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.

- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.

- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »

- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*

- La commune de Divion est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération en date du 17 février 2020 un avis favorable avec remarques a été rendu.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Lors d'un entretien en date du 5 octobre 2020 à 14 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur LEMOINE, Jacky, maire de Divion, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions COCON les 17-02-2017, le 05-07-2018, le 13-12-2018 et le 27-09-2019 ; ainsi que des réunions géographiques les 29-06-2018 et 28-05-2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Divion ?

Réponse de la commune :

Aucune réunion individuelle n'a été organisée dans la commune de Divion.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

La commune a rendu une délibération le 17 février 2020 émettant plusieurs observations. Certaines réponses ont été favorables et d'autres pas.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Pour certains secteurs de la commune le plan n'est pas en cohérence avec des phénomènes constatés. Effectivement certains secteurs sont zonés en rouge ou en vert foncé alors qu'aucun phénomène n'a été constaté.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Effectivement cela constitue un frein en matière de construction notamment par le fait que certains terrains classés en zone rouge ou vert deviennent inconstructibles. Nous n'avons eu aucun retour concernant le secteur agricole.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Sur certaines zones les mesures sont trop contraignantes notamment pour l'urbanisme, et il existe un risque financier sur certaines habitations qui seront obligés de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Des aménagements ont déjà été réalisés, mais depuis 2018 il n'y a pas eu d'évènement particulier. Concernant les éventuels travaux à venir la CABBLR a compétence pour les projets à venir.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Les différentes informations ont été portées à la connaissance du public par l'intermédiaire du site internet et facebook de la commune, ainsi que par le journal municipal papier.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui notamment par ce que je vous ai décrit plus haut et aussi par un affichage dans les quartiers plus particulièrement concernés par le risque.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Non avant délibération le PPRI n'a pas été débattu en conseil municipal, mais cela a été débattu en réunion de bureau technique.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Divion ?

Réponse de la commune :

Actuellement un PCS existe sur la commune de Divion mais il est en cours de révision.

6) Observations complémentaires de la commune

Pour la zone verte de la Rue Pasteur la DDTM dans sa réponse propose que le zonage sera rendu « homogène » j'aimerais avoir des précisions sur la notion d'homogénéité, à savoir si la zone pourra être accessible à un projet quelconque.

Concernant la Rue Ch'cafara et la rue Oscar Simon, un particulier à un projet en front à rue dont une partie est en zone blanche et le reste en zone vert clair, le souhait de la commune est un changement de zonage pour permettre cette construction.

Concernant la Rue des Frères Caron nous ne revenons pas sur la réponse de la DDTM.

Concernant la Rue Allende en limite du bassin versant il s'agit d'une erreur matérielle, car la zone est déjà urbanisée et nous demandons le classement de cette zone vert clair en zone bleu.

Concernant la rue Delobelle il s'agit d'un terrain privé pour laquelle la commune à un projet à venir, des contacts ont déjà été pris avec des lotisseurs. D'autre part la commune est déjà très contrainte dans ses possibilités d'urbanisation et l'ouverture de ce terrain à la construction permettrait un développement certain dans un secteur qui est déjà urbanisé.

Concernant la rue Kleinhans un délibéré a eu lieu en septembre 2020 pour ouvrir ce terrain à un projet de lotissement (6 parcelles), nous sommes en attente de signature du compromis de vente avec le notaire.

Fait et clos à DIVION, le 5 octobre 2020 à 16 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur LEMOINE, Jacky
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de DROUVIN LE MARAIS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Drouvin le Marais est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 05 octobre 2020 à 16 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Catherine DECORCELLE maire de Drouvin le Marais, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Drouvin le Marais.

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Il y aura un impact financier indirect par le biais de l'intercommunalité. Pas de travaux de prévus.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui il y a eu un affichage en mairie. Pas de retour de la part des habitants.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui suffisante pour notre population. Non pas de publicité complémentaire.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui il a été débattu au sein d'un groupe de travail.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Oui avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Drouvin le Marais ?

Réponse de la commune : Ce plan existe déjà pour la commune.

6) Observations complémentaires de la commune

Aucune.

Fait et clos à Drouvin le Marais, le 05 octobre 2020 à 16 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Madame Catherine DECORCELLE

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION de Monsieur le Maire Commune de ESSARS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de ESSARS est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de ESSARS est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu M Gérard MALBRANQUE, Maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui, plusieurs Comités de concertation et réunions géographiques.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Essars ?

Réponse de la commune :

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Non.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : OUI

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non.

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU de 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : La CABBALR

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : Le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : pas d'impact.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Pas d'importants impacts et pas de nécessité de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non, la commune n'est pas suffisamment impactée.

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Informations sur le bulletin municipal et surtout contacts directs avec les habitants.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui, publicité assurée par la mairie.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Les sujets ont été discutés régulièrement durant la phase d'élaboration en fonction des éléments recueillis lors des Cocon et des Réunions géographiques.

- Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?

Réponse de la commune : La commune dispose déjà d'un Plan de sauvegarde qui sera éventuellement actualisé.

7) Observations complémentaires de la commune

Commune peu impactée par les inondations à l'exception des orages de juin 2016.
La commune que les réunions organisées par la DDTM ont été très constructives.

Fait et clos à ESSARS, le *13 octobre 2020*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. MALBRANQUE *Seiand*
MAIRE DE ESSARS



Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'ESTRÉE CAUCHY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune d'Estrée Cauchy est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 10 février 2020 un avis favorable a été rendu avec des remarques.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 06 octobre 2020 à 17 h 30 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Dorothee OPIGEZ, maire d'Estrée Cauchy, et Monsieur Frédéric MATHISSART et Monsieur Etienne GRIERE et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à certaines réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d...

Réponse de la commune : Oui, deux réunions.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui, les mêmes remarques que lors de la délibération du 10 février 2020. Ces remarques n'ont pas été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Non, il est incomplet.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui aussi bien à des projets communaux qu'à des projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Non les mesures ne sont pas trop contraignantes dans la mesure où il s'agit de la sécurité des habitants. Il y aura forcément un impact financier pour la commune et la population. Les batardeaux seront envisagés sous la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de la communauté de communes.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Des aménagements ont déjà été réalisés et financés par la commune (fascines, enrochements, plantations d'arbres et de haies, noues....) ; d'autres aménagements seront encore à réaliser mais sous le couvert financier de la communauté de communes, la commune n'ayant pas les ressources nécessaires pour les effectuer ni la compétence et les moyens techniques

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui (flyers, réunions publiques, informations particulières aux personnes les plus concernées).

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui (publicité légale, affichage multiple de l'avis d'enquête, flyers, facebook).

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable avec des réserves (non prise en compte des événements de ruissellements et coulées de boue).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'Estrée Cauchy ?

Réponse de la commune : Un PCS existe déjà mais il doit être mis à jour.

6) Observations complémentaires de la commune

- Sur le bassin versant côté Villers Chatel, des ruissellements ne sont pas repris, sur la route vers Villers Chatel, il n'y a pas de zonage à risques alors qu'il existe ;
- Dans la partie urbaine du village, sur la Chaussée Brunehaut du n°7 au n°21 et du n°12 au n°16, cette zone est reprise en bleu alors qu'elle devrait être en rouge ;
- Le bassin de rétention situé rue du Mony n'est pas repris sur le plan des hauteurs d'eau.

Fait et clos à Estrée Cauchy, le 06 octobre 2020 à 18 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Madame Dorothee OFIGEZ

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION de Monsieur le Maire Commune de FESTUBERT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de FESTUBERT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Avis favorable tacite.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de FESTUBERT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean Marie DOUVRY, Maire, recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Festubert ?

Réponse de la commune : NON car la commune est peu impactée.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : SIVOM de l'Artois

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : *Aucun impact*

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : *Commune peu concernée*

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : *NON*

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : *Oui*

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : *Oui par site internet et Facebook*

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : *Non*

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?

Réponse de la commune : *Le plan actuel sera réactualisé*

7) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à FESTUBERT, le 6 octobre 2020 .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Guillaume J. ...


Jean-François VAN ECKE
Commission enquête


COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de FOUQUEREUIL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de FOUQUEREUIL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 01/09/2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- La commune de FOUQUEREUIL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 19 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Gérard OGIEZ, maire de FOUQUEREUIL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Sur la commune plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sur ruissellement ont été pris.

Depuis 2017 la commune a assisté à 8 réunions

En 2016 il y a eu 2 inondations en 1 semaine

- Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de FOUQUEREUIL ?

Réponse de la commune : En premier lieu le bureau d'étude en février 2017 pour l'état des lieux

Avec la DDTM à 2 reprises en mairie et à Arras

2) Le zonage retenu sur la commune

- En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Remarques sur des projets en cours qui ont été prises en compte

- Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

Nota : les boues (pépinière) saturent l'assainissement, des travaux de noues ont amélioré la situation et les pépinières ont cessé leur activité.

Un agriculteur a repris une activité de culture. Vigilance sur les techniques employées et sur le rechargement en terre.

- Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui

Deux dents creuses dont 1 en zone de précaution (construction interdite) et l'autre est en suspens (PLUi et ZH). L'aménagement d'un accès pour le cimetière est souhaité.

Le PLUi devrait arriver en 2021

3) Les mesures préconisées

- Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Perte de la valeur du patrimoine car des modifications ne sont plus possible (ex véranda).

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : A étudier avec l'agglo (GEMAPI)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) L'information des habitants

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui, des questions ont été posées lors de la réunion publique à Béthune (inondations en 2016)

Voir comment informer les riverains et protections à envisager.

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui (site, bulletin, invitation aux riverains pour réunion à Béthune)

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : OUI

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Réputé favorable en date du 12 février 2020, Préfecture le 13 février 2020

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de FOUQUEREUIL ?

Réponse de la commune : PCS existe depuis février 2016, il faudra le réactualiser

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à FOUQUEREUIL, le 19 octobre 2020 à 15 heures 15.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête



Monsieur Gérard OGIEZ
Maire de FOUQUEREUIL





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune
Canton de Noeux les Mines

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le **13 FEV. 2020**
ID : 062-216203497-20200212-2020001DELIB-DE

N°2020-003 (1/2)

Commune de Fouquereuil

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 12 Février 2020

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 10

Absents représentés : 2

Absents excusés : 2

Exprimés : 12

Délibération n° 1

Objet : Avis sur Projet PPRI

Vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 31 Janvier 2020, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, le 12 Février 2020 à 19h00 sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BURON Jean-Michel, Mme VERPRAET Séverine, Mr JOURDAIN Michel, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr BAYARD Didier, Mme MALINGUE Caroline, Mr BILLET Guy, et Mme KOBRZYNSKI Linda

Absents excusés ayant donné procuration : Mme AROUS Audrey à Mr OGIEZ Gérard, Mme COCQ Fanny à Mme BOVAL Régine

Absents excusés : Mmes DELOBELLE Maryline et Mr THOILLIEZ David

Absents : -----

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte,

Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Monsieur BURON Jean-Michel est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par Arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas de Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRI de la Lawe). Fouquereuil figure au nombre des communes directement concernées.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'agglomération, le Préfet du Pas de Calais, par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

Par ce courrier, il est demandé aux communes d'émettre un avis dans un délai de deux mois suivant la date de réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Pour rappel, de manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Envoyé en préfecture le 13/02/2020

Reçu en préfecture le 13/02/2020

Affiché le

13 FEB 2020 09:34
ID : 082-216209497-20200213-2020001-DELIB-DE

Le PPRI de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'évènement de référence centennale du PPRI de la Lawe a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion "Eau et Risques" du 15 janvier 2020.

Après avoir étudié le dossier présenté, en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

Le Conseil Municipal de Fouquereuil :

- partage les avis émis par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- soumet les remarques suivantes :
 - Titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Le Conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé également aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

➢ Concernant la Zone de bande de précaution :

Des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée.

Il est demandé soit de revoir la limite de zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

➢ Nouvelles zones urbanisées :

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété cios fleur+ Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tous points à la réalité du terrain.

En conclusion, ces éléments ne remettent pas en question le projet de PPRI assorti des remarques émises par le Conseil municipal réuni en ce 12 février 2020, et sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus,

Le Conseil Municipal DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lawe.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Le Maire,



Gérard OGIEZ

COMPTE RENDU D'AUDITION
de Monsieur WYNNE
Commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
La commune a accepté tacitement le PPRi.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 23 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Pierre WYNNE, adjoint aux travaux, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI à plusieurs réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Fouquières-lès-Béthune ?

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non ni pour la commune pour les exploitants agricoles du fait de l'affectation des sols.

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU 2015 devant être repris dans le PLUi de la CABBALR

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : La CABBALR

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : Monsieur le Maire

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : Non pas d'impact

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui mais sans retour particulier. Les parties impactées étant en zone N au PLU

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : OUI

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Non

- Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d... ?

Réponse de la commune : Il en existe un en cours d'actualisation.

7) Observations complémentaires de la commune

Au niveau du Château CHALARD existent, d'un côté un passage sous l'autoroute fermé par une écluse et d'un autre côté un exutoire passant sur la Blanche et aboutissant sur la rue de Fouquereuil. Ces aménagements seront ils redimensionnés du fait de la création de la zone d'Expansion des Crues sur Gonay, Fouquières et Hesdigneul.

Fait et clos à FOUQUIÈRES-LÈS-BÉTHUNE, le .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Wymme Pierre

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur

Adf . Td.



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de FRESNICOURT LE DOLMEN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Fresnicourt le Dolmen est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 11 février 2020 un avis défavorable a été rendu.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 30 septembre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dany CLAIRET, maire de Fresnicourt le Dolmen et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui, plusieurs

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Fresnicourt le Dolmen.

Réponse de la commune : Oui il y a eu plusieurs réunions d'échange soit eu sein du conseil municipal soit au sein des commissions.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui, voir la délibération du 11 février 2020. Il y eu des réponses de la part des services de l'Etat qui ne sont pas satisfaisantes partiellement.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Il est cohérent concernant les zones habituellement inondées mais incompréhensible pour certaines zones qui n'ont jamais subi de dégât.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui notamment dans les zones qui n'ont jamais été touchées par des inondations mais qui sont classées à risques.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Oui les mesures seront contraignantes ; je crains qu'elles auront un impact financier sur les habitants et nous n'envisageons pas de participer au financement des frais.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Des aménagements ont déjà été réalisés mais il y a encore des travaux à prévoir qui ont déjà été proposés aux services de l'Etat.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : Oui, l'information est passée et des personnes ont contacté la mairie car ils sont propriétaires de terrains situés en zone constructible mais considérée à risques dans le PPRI

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui publicité suffisante et la commune a fait sa propre publicité (facebook, site internet).

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Ce projet a été débattu avant la délibération du 11 février 2020 et lors de cette délibération.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis défavorable avec des réserves (voir la délibération).

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Fresnicourt le Dolmen ?

Réponse de la commune : Des contacts ont déjà et pris avec le SYMSAGEL en vue de l'élaboration de ce plan.

6) Observations complémentaires de la commune

Nous souhaitons que nos remarques faites lors de la délibération du 11 février soient prises en compte. Nous regrettons que personne ne vienne sur le terrain afin de constater les possibilités de travaux à réaliser qui, à notre avis, ne sont pas très importants et qui permettraient de ne plus avoir certaines zones classées à risques.

Fait et clos à Fresnicourt le Dolmen, le 30 septembre 2020 à 10 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

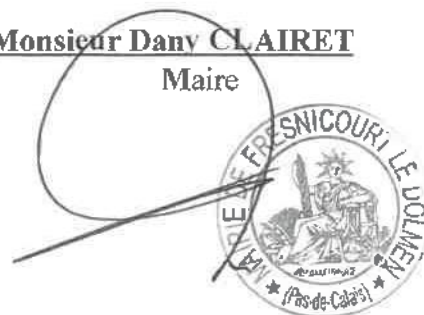
Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Monsieur Danv CLAIRET

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de FREVILLERS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Fréwillers est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020 à 10 heures 15 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur VASSEUR, Guy, maire de Fréwillers, et recueilli le point

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a été invitée à deux réunions de la commission géographique les 19 et 20 juin 2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Fréwillers ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion particulière n'a été organisée à Fréwillers.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non aucune observation n'a été émise par la commune.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Oui tout à fait, je dois préciser que la commune est très peu impactée par les phénomènes de ruissellement car la commune se situe en moyenne à 164 mètres de hauteur et jusqu'à 187 mètres, ce qui fait que l'impact est minime. Les phénomènes d'inondations concernent essentiellement la voirie.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non la commune n'a aucun projet particulier d'urbanisme et je n'ai pas connaissance de projets agricoles particuliers.

3) Les mesures préconisées

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Non les mesures ne sont pas contraignantes concernant la commune les zones rouges se situent uniquement sur la voirie et les autres zones sont peu importantes.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

La commune à déjà réalisé des travaux par la création d'un fossé au nord de la Rue Basse. Nous avons été confronté à un changement de pratique culturales à cet endroit où l'exploitant a transformé des pâtures en champs d'exploitation et ou les sillons qui vont en direction de la Rue Basse ont favorisé le ruissellement vers la Rue Basse.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Toutes les informations pendant la phase d'élaboration ont été communiquées au fur et à mesure à la population par affichage ou publication. Il n'y a eu aucun retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui nous avons fait des publications sur le site facebook de la commune, mais nous n'avons pas de site internet et nous n'avons qu'une publication papier par an en début d'année.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Le projet a été discuté en conseil municipal chaque fois que nous parvenait des informations ou après les réunions de la commission géographique.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Fréwillers ?

Réponse de la commune :

Je prends connaissance que le PPRI approuvé s'impose au PLU et que la commune devra mettre en place un Plan Communal de sauvegarde. Actuellement la commune ne

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

possède par ce genre de document, mais nous demanderons l'aide technique de la Préfecture pour la mise en place de ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation à formuler.

Fait et clos à FREVILLERS, le 7 octobre 2020 à 11 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur VASSEUR, Guy
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de GAUCHIN-LE-GAL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de GAUCHIN-LE-GAL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21.12.19, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 7 février 2020 un avis favorable avec réserves et remarques a été rendu.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.*
- Lors d'un entretien en date du 22 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Dominique VOISEUX, maire de GAUCHIN-LE-GAL, accompagné de M. LEMAITRE Bernard, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Comité de concertation : 17.02.2017 et du 5.7.2018

Commission géographique : 20.6.2018 avec l'ancien maire et le maire actuel.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de GAUCHIN-LE-GAL ?

Réponse de la commune : oui, le 16.1.2019

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui, le 27.9. 2019, mais les demandes n'ont pas été prises en compte, cf : délibération du 7.2.2020

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui, selon 2016 : année de référence.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : oui, les mesures sont contraignantes pour les particuliers, du fait que des travaux d'envergure de protection en amont (bassins d'orage, ZEC...) prévus par le Symsagel et la CABBALR sont reportés depuis 2005.

Des batardeaux sont envisagés en trottoir long de la RD 341.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : oui, 1 bassin et 2 retenues collinaires sont à l'étude par la CABBALR.

Il en est de même pour des fascines prévues dans les thalwegs.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui, à Houdain et Magnicourt en Comté où il était difficile de faire entendre, car trop générales.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, par la presse locale, le bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui, mais les cartes étaient peu lisibles.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de GAUCHIN-LE-GAL ?

Réponse de la commune : oui existe depuis 2017 et sera actualisé.

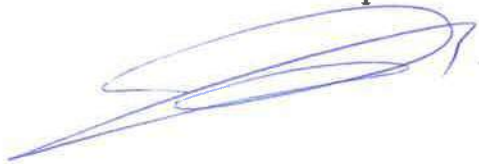
6) Observations complémentaires de la commune

La Commune et le Département ont réfectionné certains ouvrages d'art qui enjambent la Brette et ont installé une vanne manuelle à l'entrée de la RD 341.

Fait et clos à GAUCHIN-LE-GAL, le 22 octobre 2020.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



Monsieur Dominique VOISEUX

maire


COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de GOSNAY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de GOSNAY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire début septembre 2020 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».
- La commune de GOSNAY est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 20 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Virginie SOUILLIART, maire de GOSNAY, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : une réunion de travail

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de GOSNAY ?*

Réponse de la commune : lors des inondations de 2016

En 2018 : City parc a été évoqué mais les contraintes de développement de la commune ont été plus largement présentées.

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : pas de changement

Nota : Commune avec PLU

Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Zones de ruissellement n'apparaissent pas (différent du PPRi par anticipation)

Rue du moulin construite : en rouge sur le précédent PPRi et en vert sur ce projet ; zone d'épuration en blanc et maintenant en vert

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Oui. Des zones en vert clair qui ne sont pas à priori inondable. Deux ZEC sont de plus programmées (financement agglo).

Il faut préserver la vie économique de la commune.

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Beaucoup de travaux ont été faits : rehaussement du pont, mise en place de palplanches.

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : ZEC pour 2021

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : Oui

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui : internet, 5 panneaux d'information....

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Pas de délibération de prise

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de GOSNAY ?

Réponse de la commune : Un PCS date de 10 ans environ, il vient d'être réactualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

Des observations seront portées sur le registre

Fait et clos à GOSNAY, le 20 octobre 2020 à 12 heures.

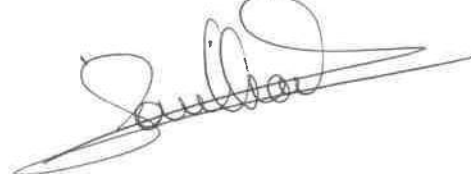
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête



Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame Virginie SOULLIART
Maire de GOSNAY



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de HAILLICOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune d'HAILLICOURT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
L'avis a été réputé favorable, sans avis délibératif.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 2 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Gérard FOUCAULT, maire d'HAILLICOURT, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :oui, la commune était représentée par M. Legrand, responsable de l'urbanisme.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HAILLICOURT ?

Réponse de la commune :non.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :oui, les demandes ont été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :oui, à quelques exceptions près.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :oui, sous plusieurs vecteurs, mais pas de retour.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui : affichage électronique, site internet, réseaux sociaux.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : non

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HAILLICOURT ?

Réponse de la commune : existe déjà et sera actualisé.

6) Observations complémentaires de la commune :

**Etudier la canalisation du « Fossé des Septs » qui pose des problèmes d'hygiène.
Prévoir l'entretien du bassin d'expansion de crue situé à l'extrémité du chemin latéral.**

Fait et clos à HAILLICOURT, le 2 octobre 2020

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



M.Gérard FOUCAULT

maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'HERMIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. ».
- La commune d'HERMIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 28 janvier 2020 un avis défavorable avec remarques a été rendu. Ceci a été confirmé par une nouvelle délibération du 6 octobre 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.
- Lors d'un entretien en date du 30 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur, Jean-Luc LECLERCQ, maire d'HERMIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui à plusieurs réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HERMIN ?

Réponse de la commune : oui

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui mais les observations n'ont pas été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui mais en partie seulement.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non, pas de retour sur le plan agricole

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : oui, mais nécessaire. Pour les batardeaux la commune s'était proposée d'en offrir pour une habitation mais cela a été résolu par la famille du propriétaire.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : des bassins tampons ont été réalisés et améliorés en 2017. Des canalisations plus importantes ont été installées à l'intersection du Bas-Chemin et de la Longue Borne.

4) L'information des habitants

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui lors des réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, par un A4 distribué toutes boîtes.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui et repris après le renouvellement du conseil municipal.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HERMIN.

Réponse de la commune : en cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune :

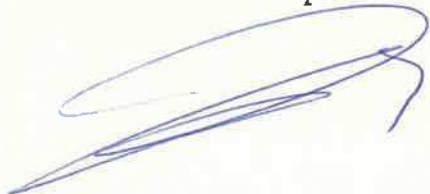
L'entretien des cours d'eau n'est plus de la compétence de la commune, mais de la CABBALAR.

La responsabilité du Maire est-elle engagée si ses observations n'ont pas été prises en compte ?

Fait et clos à HERMIN, le 30 octobre 2020.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



Monsieur Jean-Luc LECLERCO
maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/10/2020

L'an deux mil vingt, le six octobre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc Leclercq, maire

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 10

Absents : 1

Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

Etaient présents :

M. ALLEMAND Michaël, M. DEBUCHY Christian, M. DIZIER Christian, Mlle FLAMENT Nelly, Mme GALIOT Marie-Claude, M. GLUSZAK Franck, M. LAGACHE Frédéric, M. LANCRY Florent, M. LECLERCQ Jean-Luc, Mme NOUHAUD Isabelle

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme DAVROUX Maryse

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. DEBUCHY Christian

Date de convocation
28/09/20

dcm 2020-27 :

OBJET: PPRI de la Lawe - enquête publique

Date d'affichage
28/09/20

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

20/10/20.

et publication du :

20/10/20

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Lawe a lieu entre le 28 septembre et le 6 novembre inclus.

Il rappelle que par délibération en date du 20 janvier 2020 le conseil municipal, à l'unanimité, avait exprimé un avis négatif au projet de PPRI de la vallée de la Lawe.

Il invite le conseil municipal à délibérer sur le projet de PPRI

Après en avoir délibéré,

- Considérant que le PPRI n'a pas pris en compte les nombreuses remarques de la commune portant notamment sur les ruissellements abondants issus du secteur de la RD 72 compris entre Fréwillers et Hermin qui entraînent des coulées de boues et des ruissellements importants dans la rue haute ;
- Considérant que les aménagements existants (bassin de rétention, aménagement de fossés) n'ont pas été pris en compte
- Considérant que la cartographie de l'aléa comporte des indications incongrues notamment à proximité de l'église et à l'intersection des rues Basse et du Calvaire ;
- Considérant que la modélisation hydrologique et hydraulique n'a pas tenu compte des actions et des ouvrages de remédiation et de protection engagés par la commune et le Symsagel au titre du PAPI Lys ;

- Considérant l'absence d'évaluation de l'augmentation des phénomènes de précipitations hors norme issue du dérèglement climatique ;
- Considérant le caractère illisible de la cartographie des zones de vulnérabilité rapportées à la parcelle ;

A l'unanimité, le conseil municipal émet un avis négatif au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant de la Lawe.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à HERMIN
Le Maire,



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'HERSIN COUPIGNY

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune d'Hersin Coupigny est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 07 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX, maire d'Hersin Coupigny, et Monsieur Maurice DISTINGUIN, directeur des services et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à toutes les réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d...

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui il y a eu plusieurs observations qui ont été partiellement suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui sauf cas exceptionnels.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui aussi bien à des projets communaux qu'à des projets agricoles ou d'urbanisme.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Oui les mesures sont contraignantes et elles auront un impact financier sur les habitants. Non la commune n'envisage pas de financer des batardeaux (financement à prévoir par le PAPI).

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Les habitants ont simplement été avertis des réunions publiques par voie de presse. Aucun retour.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui la publicité a été suffisante et nous l'avons mis sur les panneaux électroniques, le compte facebook et le site internet.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Non

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'Hersin Coupigny ?

Réponse de la commune : Il est en cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune


Non.

Fait et clos à Hersin Coupigny, le 07 octobre 2020 à 10 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Monsieur Jean-Marie CARAMIAUX

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
L'avis a été réputé favorable, sans avis délibératif.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 2 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Maurice LECOMTE, maire d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui, plusieurs réunions où M. le Maire était présent.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : non.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : non

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui, par affichage, mais sans retour particulier.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, complétée par les réseaux sociaux.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui, le PPRI n'impose pas de contraintes particulières.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HESDIGNEUL-les-BETHUNE ?

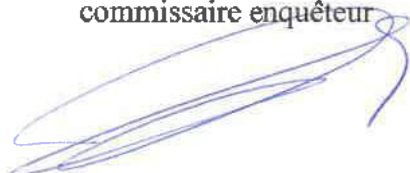
Réponse de la commune : existe déjà et sera actualisé dès l'approbation du PPRI.

6) Observations complémentaires de la commune :

Fait et clos à HESDIGNEUL-les-BETHUNE, le 2 octobre 2020.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



M. Maurice LECOMTE

maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'HOUCHIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune d' HOUCHIN est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21.1.20 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
L'avis favorable a été rendu par une délibération du 2 mars 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.*
- Lors d'un entretien en date du 8 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Maurice LECONTE, maire de HOUCHIN, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui presque toutes.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'HOUCHIN ?

Réponse de la commune : oui.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui mais les remarques n'ont pas été prises en compte en raison des observations émises lors des commissions géographiques, qui ont conduit à une modification des critères de modélisation.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non mais il y aura une adaptation à prévoir.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : non, sauf pour la zone bleue et verte où il faudra prévoir des surélévations pour les nouvelles constructions. Pas de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : non.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : oui, un avis de la préfecture a été diffusé dans le bulletin municipal d'août 2020. Pas de retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, sur le bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'HOUCHIN ?

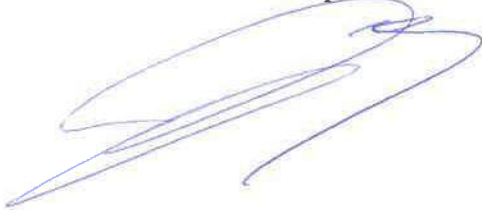
Réponse de la commune : en cours d'élaboration et une mention particulière sera portée pour la zone située à l'intersection : RD72 et rue de Ruitz.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à HOUCHIN, le 8 octobre 2020.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



Monsieur Maurice LECONTE
maire



République Française

Département

Pas de Calais

Canton

Noeux les Mines

Commune

HOUCHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le

ID : 062-216204560-20200302-DELIB02_03_20-4-DE

L'An deux mille vingt le deux mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LECONTE Maurice, en suite de convocation en date du vingt quatre février deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient Présents: MM BERDAL Francis, DHERSIN Christophe, LECONTE Maurice, LEMANSKI Christophe, NEUTS Jean, NOWICKI Christian, TRINEL Lucien, VISEUR Michel, KASINSKI Annie, SILLAUME Dominique

Étaient excusées : Mme CARON Alice qui a donné procuration à Monsieur Trinel, Mme GILLON Hélène qui a donné procuration M NEUTS, Mme JANKOWIAK Patricia qui a donné procuration à Mme KASINSKI.

Était Absente : FRUCHART Kheira

Objet : PPRI

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité des membres présents,

Approuve le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

Ainsi fait et délibéré à Houchin les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire
M. LECONTE

Décision rendue exécutoire le 14 Mars 2020.
Le Maire,
M. LECONTE



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'HOUDAIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune d'Houdain est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 05 novembre 2020 à 15 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Isabelle LEVENT, maire d'Houdain, et Monsieur CAPERON Cyril, DGS, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à quelques réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'Houdain.

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui des remarques ont été faites et elles ont été prises en compte.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui à des projets communaux (développement de l'urbanisation...)

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Elles peuvent être partiellement contraignantes. Oui elles auront un impact financier sur les habitants. Pas de travaux prévus au niveau communal sauf les travaux d'entretien.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Ils sont déjà fait.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Non sauf par le biais des réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui, affichage réglementaire, internet, facebook.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Non

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune d'Houdain ?

Réponse de la commune : Il existe et doit être actualisé

6) Observations complémentaires de la commune

Aucune

Fait et clos à Houdain, le 05 novembre 2020 à 15 heures 20.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Madame Isabelle LEVENT

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de LA COMTE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^o, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de La Comté est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 à 09 heures 15, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame ALLEMAN, Joëlle, maire de La Comté, et recueilli le point de vue de la

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir : deux réunions de la commission géographique à Magnicourt en Comté les 20-06-2018 et 28-05-2019, deux réunions COCON les 05-07-2018 et 27-09-2019 ainsi qu'à des réunions de travail entre juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de La Comté ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion d'information n'a été organisée par la commune.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non aucune observation n'a été formulée concernant le zonage.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

A mon sens oui, cela reflète bien la physionomie de la commune quant aux événements constatés.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non ce projet ne constitue pas un frein pour la commune, il n'existe pas de projet particulier d'ensemble, je n'ai aucun écho concernant le monde agricole.

3) Les mesures préconisées

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Pour certaines personnes elles seront contraignantes et auront un impact financier certain pour les propriétaires impactés qui n'ont pas les moyens financiers d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité. La commune n'envisage pas de financer des travaux pour des raisons budgétaires.

Par contre la commune a mis en place depuis avril 2020 une action en concertation avec la population concernée par la rivière Bajuel en organisant des réunions d'informations ainsi que des actions sur la rivière pour procéder à un nettoyage et à un enlèvement des embacles pour faciliter la circulation de l'eau.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non aucune étude n'a été effectuée, mais nous avons mis en place cette opération que je viens de vous décrire.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui tout à fait une information a été faite en direction de la population après chaque réunion auxquelles nous avons participé. Le relais en direction de la population a également été fait verbalement par les élus. Les réunions publiques ont été annoncées par l'intermédiaire de notre site internet et par affichage.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui cela a été fait sérieusement par l'intermédiaire des réseaux sociaux (facebook, internet)

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Oui nous avons débattu de façon pédagogique avec l'ensemble du conseil municipal au moins à cinq reprises. Les cartes d'aléas et de zonage ont été étudiées et expliquées et une explication a été donnée sur la différence entre PAPI et PPRI.

Aucune délibération n'a été prise.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de La Comté ?

Réponse de la commune :

Je prends acte qu'une fois approuvé le PPRI s'imposera au PLU. La commune est actuellement dotée d'un plan communal de sauvegarde depuis 2015 mais qui est en cours de refonte et d'actualisation.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune autre observation à formuler.

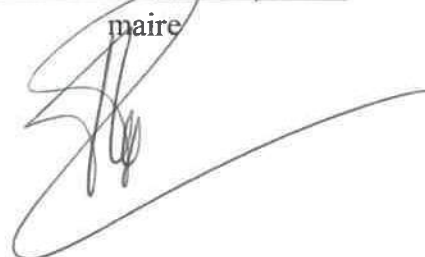
Fait et clos à LA COMTE, le 13 octobre 2020 à 10 heures 45.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Madame ALLEMAN, Joëlle
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION de Monsieur le Maire Commune de LA COUTURE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de LA COUTURE... est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Avis réputé favorable sans avis délibératif.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de LA COUTURE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu M Raymond GAQUERE, Maire et Président du SYMSAGEL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à plusieurs reprises

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de La Couture ?

Réponse de la commune : Oui

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Les propositions ont partiellement retenues.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune Non:

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU datant de 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : Le SIVOM des deux cantons.

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : le Maire

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : l'élaboration du PLU a anticipé sur le PPRi

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Elles sont indispensables.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Oui au niveau du PAPI

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Site internet, distribution de tracts d'information., bulletins municipaux

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : OUI

- Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?

Réponse de la commune : il existe déjà sur la commune.

7) Observations complémentaires de la commune

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Fait et clos à La Couture, le . 6 octobre 2010

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M.

Jean-Michel DEVOEUD
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint au Maire,

Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de LA THIEULOYE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^o, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de La Thieuloye est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien prévu le 16 octobre 2020 à 15 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur FLAMENT, André, maire de La Thieuloye, le 16 octobre

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

2020 à 16 heures 30 ; Monsieur le Maire ayant été retenu par ailleurs ; et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Oui effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir une réunion COCON le 17-02-2017, deux réunions de la commission géographique à Magnicourt en Comté les 20-06-2018 et 29-05-2019, ainsi que des réunions de travail entre le juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de La Thieuloye ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion n'a été effectuée pour la commune de La Thieuloye

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non aucune observation n'a été formulée par la commune.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Oui tout à fait le projet est cohérent. A part en 2016 où il y a eu un événement exceptionnel sans cela nous n'avons pas été touchés.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non, la commune n'a aucun projet particulier d'urbanisme, par contre pour le monde agricole, je n'en ai pas connaissance.

3) Les mesures préconisées

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Toutes mesures sont contraignantes, mais la commune de La Thieuloye n'est concernée par aucun logement situé en zone rouge. Non la commune n'envisage de financer aucun travaux de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Aucun projet n'est en cours actuellement, mais nous envisageons de faire une étude pour estimer si travaux s'imposent.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Oui la population a été informée, mais je n'ai connaissance d'aucun retour.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Oui je pense que cela a été suffisant, toutes les informations qui nos parvenaient ont fait l'objet d'une communication à la population essentiellement verbalement par l'équipe municipale.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

A l'époque je n'étais que conseiller municipal, mais le projet a été discuté en conseil municipal, par contre aucun délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de La Thieuloye ?

Réponse de la commune :

Actuellement la commune n'est pas dotée d'un plan communal de sauvegarde mais il sera mis en place prochainement.

6) Observations complémentaires de la commune

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Je n'ai aucune observation à formuler.

Fait et clos à LA THIEULOYE, le 16 octobre 2020 à 17 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur FLAMENT, André
maire



COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Monsieur le Maire de LABEUVRIÈRE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de LABEUVRIÈRE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 6 septembre d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- La commune de LABEUVRIÈRE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur BERTIER Jacky, maire de LABEUVRIÈRE, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRI

- La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

NON, n'était pas Maire à l'époque. N'était pas associé ni informé.

- Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de LABEUVRIÈRE ?

Réponse de la commune : NON pas à sa connaissance.

2) Le zonage retenu sur la commune

- En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : NON

- Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : plutôt impacté par la Clarence

- Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Dans le cadre du PLU les caves et sous-sols sont déjà interdits. La commune est située en zone blanche

3) Les mesures préconisées

- Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : pas à sa connaissance

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : NON, pas pour le moment

4) L'information des habitants

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : OUI l'information a été faite. Aucun retour.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : OUI

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : pas été évoqué

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : pas d'avis. Donc réputé favorable.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de LABEUVRIÈRE ?

Réponse de la commune : il existe déjà. Une remise à niveau sera nécessaire. Il sera envoyé au Commissaire enquêteur pour information.

6) Observations complémentaires de la commune

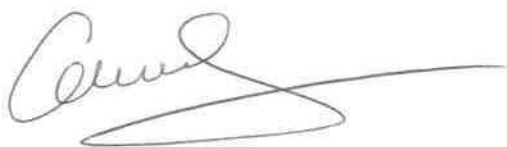
Pas d'observation

Fait et clos à LABEUVRIÈRE, le 07 octobre 2020 à 10 heures 35.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Monsieur BERTIER Jacky
Maire de LABEUVRIÈRE



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE

Commune de LABOURSE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Labourse est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 20 février 2020 un avis favorable a été rendu, avec des remarques.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 30 octobre 2020 à 10 h 00 ,le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, maire de Labourse, Monsieur Alain COQUERELLE, adjoint aux travaux et à l'urbanisme et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à toutes les réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Labourse.

Réponse de la commune : Non.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Non, pas de remarques particulières.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui mais partielle.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Oui elles sont contraignantes et entraîneront un impact financier pour les habitants. Le financement de batardeaux n'est pas envisagé car trop onéreux pour la commune.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Oui avec l'agglomération et le SYMSAGEL en particulier pour la construction d'une station de pompage pérenne.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui par le biais de flyers, le site internet et facebook.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui, affichage réglementaire et complémentaire, flyers, site internet et facebook.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable avec des remarques.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Labourse ?

Réponse de la commune : Il existe depuis deux ans.

6) Observations complémentaires de la commune

Aucunes autres réserves en dehors de celles faites lors de la délibération du Conseil Municipal.

Fait et clos à Labourse, le 30 octobre 2020 à 10 heures 20.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Monsieur Philippe SCAILLIEREZ

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION de Monsieur Christophe DELAVAL Commune de LESTREM

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de LESTREM est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
A défaut de réponse dans le délai de 2 mois, elle est réputée avoir accepté tacitement le projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de LESTREM est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 4 novembre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Christophe DELAVAL, adjoint aux voiries et cours d'eau de LESTREM, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : J'ai participé à la dernière réunion d'information qui a eu lieu le mardi 8 septembre

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de LESTREM?

Réponse de la commune : Pas à ma connaissance

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Pas à ma connaissance

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Il me semble plutôt cohérent au vue des derniers phénomènes observés

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : l'impact devrait être limité car une bonne partie du zonage correspond à des près humides

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : il s'agit d'un PLU datant de février 2011 et qui est entré dans une phase de révision

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : l'instruction se fait par les services de la communauté de commune

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : les permis de construire sont visés par le maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : non, je ne pense pas qu'un état des lieux a été fait

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : mieux vaut des mesures trop contraignantes aujourd'hui que de devoir gérer des situations dramatiques demain

A ma connaissance, il n'est pas prévu de financer des batardeaux

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : en premier lieu, nous attachons une grande importance dans l'entretien régulier et rigoureux de notre réseau hydraulique.

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Pas à ma connaissance

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : nous n'avons pas eu de retour contraire

Nous avons fait une information supplémentaire sur notre page facebook

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : le projet a été présenté en début d'année 2020 avec l'ancien conseil mais pas depuis l'établissement du nouveau

- Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d... ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : le plan de sauvegarde de la commune a été réalisé au dernier trimestre 2019 et premier trimestre 2020

Il nous reste plus qu'à présenter le rendu final en commission ainsi qu'en conseil municipal avant de pouvoir distribuer le D.I.C.R.I.M. à la population

Tout ceci est prévu une fois que la situation sanitaire nous le permettra

7) Observations complémentaires de la commune

J'ai essayé de répondre au mieux au questionnaire dans la mesure où je suis tout nouveau installé au poste d'adjoint. Nous espérons réussir à toujours bien travailler conjointement entre les différentes collectivités concernées par ce bassin versant dans un entretien très rigoureux de notre réseau hydraulique afin de limiter au maximum ou de minimiser le plus possible les risques majeurs que ce soit d'inondation ou d'écoulement.

Fait et clos à Lestrem, le 04 novembre 2020 .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Christophe DELAVAL

Adjoint aux voiries et cours d'eau



Monsieur Jean Marie VER EECKE

Commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION de Madame le Maire Commune de LOCON

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de LOCON est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par avis favorable tacite, la commune a approuvé le projet de PPRi.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de LOCON est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 27 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Sylvie ROSE, maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI à plusieurs réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Locon ?.

Réponse de la commune : OUI

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : OUI. Les remarques formulées ont été partiellement suivies d'effet. Les éléments non pris en compte ont été justifiés par la DDTM.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : on relève certaines incohérences mais qui ne nécessitent pas une modification du PPRi. Les inondations constatées dans les zones blanches concernaient principalement des zones agricoles qui ont fait l'objet d'indemnisations dans le cadre des arrêtés de catastrophe naturelle. La commune se réserve toutefois un délai jusqu'à la fin de l'enquête pour faire d'éventuelles observations à cet égard, sur le registre d'enquête publique.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU datant de 2014

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : Cabinet privé URBA DS jusqu'au 1^{er} novembre, CABBALR ensuite.

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : Madame le Maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : Non pas d'impact sur les zones constructibles.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : NON

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :NON

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Affichage réglementaire de la DDTM et informations communales.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui sur le site internet, sur Facebook et sur panneaux lumineux d'informations municipales.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui durant la phase d'élaboration.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d...?

Réponse de la commune : Document incomplet devant être actualisé.

7) Observations complémentaires de la commune

Elles seront éventuellement déposées sur le registre d'enquête

Fait et clos à LOCON, le 27 octobre 2020 .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame ROSE

Maire



Monsieur Jean Marie VER EECKE

commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de MAGNICOURT EN COMTE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^o, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Magnicourt en Comté est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

➤ Lors d'un entretien en date du 28 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur GUILLEMANT, Pierre, maire de Magnicourt en Comté, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

➤ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à plusieurs réunions, à savoir : des réunions COCON les 17-02-2017, 05-07-2018, 13-12-2018 et le 27-09-2019 ; des réunions COTECH les 05-03 et 14-05-2019 ; des réunions de la commission géographique les 20-06-2018 et 28-05-2019 ; ainsi que des réunions de travail entre juillet 2018 et janvier 2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Magnicourt en Comté ?

Réponse de la commune :

Une réunion publique a été organisée par la DDTM à Magnicourt en Comté en juin 2019.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

La commune a fait un certain nombre d'observations lors des différentes réunions, pour l'instant elles n'ont donné lieu à aucune modification.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Je reconnais que la pente naturelle tire l'eau dans ce sens là, par contre lors d'un événement particulier le problème venait un pont qui ralentissait le passage d'ailleurs le SYMSAGEL a prévu des travaux pour remédier ce problème.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Oui tout à fait. La possibilité pour le village de se développer est fortement remise en cause, de même que pour le monde agricole. Comme je l'ai dit lors des réunions notre village sera transformé en village lacustre sur pilotis.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Toute mesure est forcément contraignante et il y aura toujours un impact financier pour la population concernée. Concernant les batardeaux la commune est tout à fait favorable à cette solution quand elle est nécessaire, un projet en ce sens avait été envisagé à la sortie nord-est du village pour une maison concernée par des ruissellements mais cela ne s'est pas fait à la demande du propriétaire pour une raison professionnelle.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Dans le cadre du PAPI des travaux sont prévus par le SYMSAGEL pour traerés des problèmes en amont. Treize chantiers d'aménagements sont prévus sur la commune.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

L'information a été faite en permanence en direction de la population, des réunions publiques se sont déroulées à Magnicourt en Comté où la participation a été minime. Spontanément je n'ai pas eu de retour de la part de la population, ce n'est qu'en abordant le sujet avec eux que j'ai eu quelques commentaires polis.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

La commune a fait un effort maximum pour transmettre l'information à la population. Le sujet a été abordé à chaque réunion du conseil municipal et l'ensemble du conseil municipal a été invité à relayer l'information en direction de la population lors de rencontres.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Le projet a été discuté en conseil municipal et tous les conseillers municipaux connaissent le projet. Aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Magnicourt en Comté ?

Réponse de la commune :

Je sais que le PPRI s'impose au PLU, la commune est couverte par le RNU, un projet de PLUI existe au niveau de la Communauté de Communes des Campagnes d'Artois. Actuellement il n'existe pas de Plan communal de Sauvegarde nous avons une convention avec le SYMSAGEL en date du 22-06-2018 pour l'établissement de ce document et il sera mis en place dès l'approbation du PPRI.

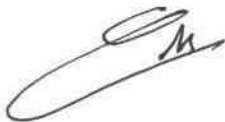
6) Observations complémentaires de la commune

Réponse de la commune : J'aimerais aborder la problématique des différents plans et projets qui ont des impacts croisés à savoir le PAPI, le PPRI et le PLUI à venir. J'aimerais qu'il y ait une certaine convergence et harmonisation entre ces projets. D'autant plus que le PAPI par son programme de travaux va améliorer la situation pour certaines zones de la commune et de ce fait devrait avoir un impact sur le zonage actuellement décidé par le PPRI qui pourra être modifié. Ceci devrait pouvoir être fait avant le PLUI notamment pour l'urbanisme qui suite au PPRI sera fortement contraint pour la commune.

Fait et clos à MAGNICOURT EN COMTE, le 28 octobre 2020 à 12 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur GUILLEMANT, Pierre
maire



N° E20000015/59

PPRI bassin versant de la Lawe – **Audit du Maire**

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de MAISNIL-LES-RUITZ

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de MAISNIL-LES-RUITZ est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération du 31 janvier 2020, un avis défavorable avec remarques a été rendu.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Marcel PRUVOST, maire de MAISNIL-LES-RUITZ, accompagné de M. DEGRUGILLIERS Yves, adjoint aux travaux, et a recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation du dit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui à au moins 3 réunions.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de MAISNIL-LES-RUITZ ?

Réponse de la commune : oui, au moins 2.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui, au lieu-dit « Le Bacquet » réfléchir à améliorer l'écoulement à la sortie de la traversée de la rocade minière en diamètre 1000 mm, non pris en compte jusque maintenant.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui, mais le zonage bleu de la partie aval de la rue de Ruitz semble excessif.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non, mais il y aura des aménagements supplémentaires à prévoir, d'où un surcoût.

3) Les mesures préconisées

Pensez-vous que ces mesures sont trop contraignantes. Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : non mais indéniablement il y aura un surcoût pour les constructions nouvelles.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : non, des bassins tampons ont été réalisés par la commune et le département.

4) L'information des habitants

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui, sur le site internet de la commune.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui, à plusieurs reprises.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de MAISNIL-LES-RUITZ ?


Réponse de la commune : un plan de sauvegarde est à l'étude.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à MAISNIL-LES-RUITZ, le 7 octobre 2020.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



Monsieur Marcel PRUVOST
maire




COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de MINGOVAL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de MINGOVAL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire fin 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- Lors d'un entretien en date du 27 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Sidonie DURIEZ, maire de MINGOVAL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRI

- *La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?*

Réponse de la commune : une réunion de travail

- *Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de MINGOVAL ?*

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

- *En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?*

Réponse de la commune : 2 bassins versants : la lawe et la Scarpe

La partie de la commune comprise dans le BV de la lawe ne possède aucune habitation.

- *Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?*

Réponse de la commune : Oui

- *Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?*

Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

- *Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...*

Réponse de la commune : Non

La commune est en RNU

- *Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?*

Réponse de la commune : Ruissellement uniquement, terrain à plat.

4) L'information des habitants

- *Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?*

Réponse de la commune : Non

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- *Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)*

Réponse de la commune : Oui

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- *Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?*

Réponse de la commune : Oui

- *La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?*

Réponse de la commune : Avis favorable sans remarques 23/01/2020

- *Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de MINGOVAL ?*

Réponse de la commune : Que doit-on-faire ? Aucune zone urbanisée n'est concernée.

6) Observations complémentaires de la commune

Néant

Fait et clos à MINGOVAL, le 27 octobre 2020 à 10h30

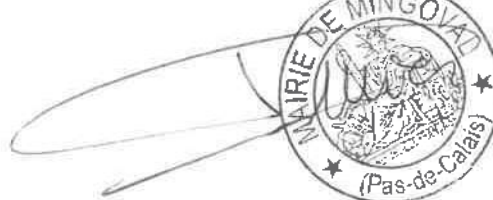
L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête



Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame DURIEZ SIDONIE
Maire de MINGOVAL



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de MONCHY BRETON

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 ***« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »***
- La commune de Monchy Breton est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
***« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »***
- Lors d'un entretien en date du 5 octobre 2020 à 10 heures 10 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame GODART, Nicole, maire de Monchy Breton, et recueilli le

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

La commune a participé à 2 commissions géographiques à Magnicourt en Comté les 20 juin 2018 et 28 mai 2019 ainsi qu'une réunion de travail en 2019 à La Thieuloye.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Monchy Breton ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion individuelle n'a eu lieu pour Monchy Breton.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Aucune remarque n'a été formulée par la commune concernant le zonage.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Le plan projeté est cohérent avec les phénomènes constatés.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Actuellement aucun projet nouveau n'est connu sur le commune, concernant les projets agricoles il est possible que certains agriculteurs soient concernés, mais ils ne sont pas encore connus.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune :

Je ne sais pas car je n'ai pas pris connaissance du règlement. J'ignore s'il y aura un impact financier sur les habitants. Aucun financement pour des batardeaux n'est prévu, je dois préciser qu'en 15 ans une seule maison a été concernée par trois fois.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

L'assainissement a été réalisé en 1973/1975, il existe un bassin de rétention rue du 14 Juillet. Des études sont en cours sur le secteur de La Thieuloye et Monchy Breton.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Une information a été faite en direction de la population pour la réunion publique qui s'est déroulée à Magnicourt en Comté. Il n'y a eu aucun retour suite à cette réunion.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Nous avons distribués toutes les informations qui nous sont parvenues à l'ensemble de la population par distribution de tracts ainsi que par inscription dans le bulletin municipal.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Aucun débat ne s'est déroulé en conseil municipal et aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Monchy Breton ?

Réponse de la commune :

Non actuellement aucun plan communal de sauvegarde n'existe sur la commune de Monchy Breton, cependant nous demanderons l'aide de la DDTM pour l'élaboration de ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Fait et clos à MONCHY BRETON, le 5 octobre 2020 à 11 heures 30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Madame GODART, Nicole
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE

Commune de NOEUX LES MINES

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Noeux les Mines est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 28 octobre 2020 à 10 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Serge MARCELLAK, maire de Noeux les Mines, Monsieur Jacques SWITALSKI, adjoint à l'urbanisme et l'environnement et Monsieur David HABOURDIN, Directeur de l'urbanisme et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à toutes.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Noeux les Mines.

Réponse de la commune : Oui il y a eu 2 réunions.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui plusieurs observations ont été formulés et elles ont été suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Quelques petites incohérences apparaissent mais sans grandes conséquences.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui ce zonage peut constituer un frein pour les projets communaux (ex : impact sur la reconstruction de la salle Douphy) et à priori aucune contrainte pour d'éventuels projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Non les mesures ne sont pas trop contraignantes mais elles auront un impact financier sur les habitants. Il n'y a pas de travaux prévus par la commune seule.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non, sauf à voir avec l'agglomération.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui information sur internet et dans la revue municipale. Pas de retour.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui : insertions légales, affichage légal et complémentaire, site internet, revues municipales (2).

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui il a été débattu pendant la période d'élaboration. Pas de délibération.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Noeux les Mines ?

Réponse de la commune : Ce PCS existe et doit être actualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

La lisibilité des plans devrait être améliorée.

Fait et clos à Noeux les Mines, le 28 octobre 2020 à 10 heures 40.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY
Commissaire enquêteur



Monsieur Serge MARCELLAK
Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune d'OURTON

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1°, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Ourton est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Par délibération en date du 7 février 2020 un avis favorable avec remarques a été rendu.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 21 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur CORDONNIER, Jean-Charles, maire d'Ourton, et recueilli

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Oui effectivement la commune a participé à deux réunions, une première réunion COCON le 27-09-2019 et une réunion de la commission géographique le 28-05-2019.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune d'Ourton ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion n'a été organisée à Ourton au niveau de la population.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Effectivement dans sa délibération la commune a formulé deux observations concernant des terrains situés rue de Verdun et Rue de la Comté qui ont été classés en zone rouge et où la construction se révèle impossible.

La DDTM a répondu aux deux observations mais les réponses ne nous conviennent pas. Pour ma part il n'est tenu compte uniquement que de la modélisation ayant servi à déterminer le zonage, il n'est pas tenu compte de l'histoire, car aucun événement n'a jamais été constaté sur ces deux terrains, ni de l'avis des anciens de la population qui n'a pas souvenir d'événement sur ces terrains.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

Non parce que les derniers phénomènes que nous avons constatés ne se retrouvent pas sur la cartographie fournie, par contre des phénomènes de ruissellements ont été constatés en 2016 en provenance de l'ouest de la localité à travers champs vers le Chemin d'Houduin où une maison a été traversée de part en part par la boue et la route a été dégradée. Cette zone n'est pas colorée en vert signalant l'événement sur la cartographie.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Actuellement nous avons un PLU communal très restrictif et qui est en cours de révision au niveau de la CABBLR. Ce zonage constituera un frein certain au niveau de l'expansion de la commune. Par contre au niveau du monde agricole je n'ai eu aucun retour.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Toute mesure est contraignante et aura un impact financier pour les personnes concernées. J'ai connaissance des possibilités de subventions prévues par la Loi Barbier. Non la commune n'envisage pas le financement de batardeaux.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non aucune étude n'a été réalisée par la commune pour effectuer des aménagements, par contre des aménagements de fascines et de plantations diverses ont été réalisés par la CABBALR pour freiner le ruissellement. Une réunion a eu lieu avec la chambre d'agriculture et les exploitants du village afin qu'ils puissent changer leurs pratiques culturales pour de freiner le ruissellement.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Non aucune information écrite n'a été faite en direction de la population, par contre une information verbale a été donnée par l'équipe municipale lors des réunions avec la population.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Nous avons informés la population par affichage, parution dans le journal municipal, inscription sur le site internet de toutes informations concernant ce projet.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Le projet a été débattu en conseil municipal les observations que nous avons formulés dans la délibération viennent de ce débat.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d'Ourton ?

Réponse de la commune :

Je sais que le PPRI s'impose au PLU lorsqu'il est approuvé. Par contre la commune n'est pas dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde, je prends connaissance que ce document est obligatoire après approbation d'un PPRI. J'aimerais bénéficier de l'aide technique de la DDTM ou du SYMSAGEL pour rédiger ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

L'observation que j'ai à formuler porte sur les deux terrains dont je vous ai parlé plus haut et qui se retrouvent inconstructible. Comme je vous l'ai dit la commune est très contrainte en espace pour se développer et ces terrains seraient utiles pour une expansion de la commune. D'autre part aucun phénomène particulier n'a jamais été constaté sur ces deux terrains.

Fait et clos à OURTON, le 21 octobre 2020 à 11 heures30.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur CORDONNIER, Jean-Charles
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de REBREUVE RANCHICOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Rebreuve Ranchicourt est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 06 octobre 2020 à 10 h 00 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Danielle MANNESSIEZ, maire de Rebreuve Ranchicourt, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui toutes les réunions à partir de mai 2018.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Rebreuve Ranchicourt.

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui les remarques faites ont donné lieu à des modifications et il en a été tenu compte dans la suite de l'élaboration du PPRi.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui le Plan est en cohérence avec les phénomènes constatés à ce jour.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Il n'y a pas de projets communaux dans les zones impactées mais cela mettra un frein pour d'éventuels projets agricoles, de même pour des projets individuels.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Oui pour les habitants il y aura sûrement un impact financier lorsqu'il faudra financer les travaux. Par contre la commune n'envisage pas de travaux pour l'instant, certains ayant déjà été réalisés (rue des Prés, en amont de la rue du Moulin, rue de la Comté). Nous attendons les instructions du PAPI.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Voir la réponse ci-dessus.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Réponse de la commune : Oui par la presse et dans la revue communale. Des habitants ont participé aux réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui, en plus la commune va distribuer un avis informant de l'enquête dans toutes les boîtes aux lettres.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui en conseil municipal et une réunion avec les agriculteurs avait été organisé.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Oui avis défavorable lors de la réunion du conseil municipal du 10 février 2020, délibération qui n'a d'ailleurs pas été reprise dans le dossier d'enquête publique. Le principal grief est le manque de précision de la cartographie (échelle trop grande, limites de zonage imprécises, etc...). Copie de cette délibération est jointe aux présentes.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Rebreuve Ranchicourt ?

Réponse de la commune : Une ébauche a déjà été élaborée et ce PCS sera mis en place dès que possible.

6) Observations complémentaires de la commune

Non.

Fait et clos à Rebreuve Ranchicourt, le 06 octobre 2020 à 10 heures 45.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Madame Danielle MANNESSIEZ

Maire




République Française
DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

CANTON
BRUAY LA BUISSIÈRE

ARRONDISSEMENT
BETHUNE

Nombres de membres :

Afférents au C.M.
15

En exercice
15

Qui ont pris part
à la délibération
15

Date de la
convocation :
05 février 2020

Délibération
n°2020-001 :
Avis sur le PPRI de la
Lawe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT**

Séance ordinaire du 10 février 2020.....

L'an deux mil vingt.....
et le dix février à dix-neuf heures trente.....

le Conseil Municipal de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MANNESSIEZ, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, sauf Madame Delphine DELAIRE. Madame Sophie FLACZYNSKI, donnant procuration à Madame DANIELLE MANNESSIEZ. Monsieur Patrick LIEBART à Cathy KOBRZYNSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu BETHENCOURT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet des réunions sur le PPRI auxquelles Monsieur BETHENCOURT Matthieu et elle-même ont assisté,

Un débat autour de ce sujet et de la carte présentée a lieu. Il apparaît que la carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas vérifier si les remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à risque.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (14 voix contre et 1 voix pour), le Conseil Municipal :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le PPRI de la Lawe dans l'état actuel et demande à obtenir une carte plus précise.

Fait en séance les jour, mois, an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,



REÇU LE 05 MAR. 2020



COMPTE RENDU D'AUDITION de Monsieur le Maire Commune de RICHEBOURG

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de RICHEBOURG est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Le PPRi a fait l'objet d'une acceptation tacite
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de RICHEBOURG est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
- Lors d'un entretien en date du 20 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu M Jérôme DEMULIER, maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : OUI plusieurs commissions géographiques

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Richebourg ?

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui mais la justification du PPRi a été apportée.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui compte tenu du niveau bas du territoire de la commune.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : le SIVOM de l'Artois

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : le maire

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : Pas d'impact sur les zones constructibles, notamment classées Uca.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Pas de zone habitée concernée.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Le caractère réglementaire a été respecté.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Non

- Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune ?

Réponse de la commune : Un PCS sera mis au point dans un souci de prévention

7) Observations complémentaires de la commune

Originellement, en amont, certains ouvrages, notamment au niveau du Pont maudit à La Couture,, par leur configuration, permettaient de réguler le flux de la Lawe vers sa confluence avec la Loisme et éviter l'inversement du courant sur cette dernière, phénomène provoquant des inondations. L'ouvrage modifié, ne joue plus ce rôle et la commune de Richebourg souhaiterait donc la mise en place d'aménagements permettant de servir de zones tampon et ralentir le flux.

Fait et clos à RICHEBOURG, le 20octobre 2020 .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Jérôme DEMULIER

~~BECKE~~

maire

Monsieur Jean Marie VER EEC KC

commissaire enquêteur

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de RUITZ

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de RUITZ est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Un avis favorable avec remarques a été rendu par une délibération du 20 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 30 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-Pierre SANSEN, maire de RUITZ, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : oui à toutes les réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de RUITZ.

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : oui et suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : oui, certains lotissements n'ont pas eu de suite. Pas de retour pour l'agriculture.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : non mais il y aura un surcoût pour les entreprises de la zone d'activité. Des batardeaux peuvent être envisagés par la commune.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : des plantations sont prévues dans les talwegs dans le cadre de l'aménagement foncier.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : oui par le bulletin municipal entr'autre.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui sur la page FCB, tract etc...

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : oui.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de RUITZ.

Réponse de la commune : en cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune

Fait et clos à RUITZ, le 30 octobre 2020.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur



Monsieur Jean-Pierre SANSEN
maire




COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de SERVINS

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Servins est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents. Elle a été destinataire le 23 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 06 octobre 2020 à 14 h 20 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Nadine DUCLOY, maire de Servins, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Servins.

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Pas de projets communaux et cela n'impactera pas d'éventuels projets agricoles.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Non l'impact financier ne devrait pas être important pour les habitants et la commune n'envisage pas de faire de travaux sauf ceux qui sont prévus avec le PAPI.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Oui en relation avec le PAPI.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Non, toutefois ils ont eu connaissance des réunions publiques dans la presse et nous n'avons pas eu de retour de leur part.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui (presse et affichage réglementaire) et revue communale.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Non

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable tacite.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Servins ?

Réponse de la commune : En cours d'élaboration.

6) Observations complémentaires de la commune

Non

Fait et clos à Servins, le 06 octobre 2020 à 15 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Madame Nadine DUCLOY

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de VAUDRICOURT

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de VAUDRICOURT est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 24.12.19 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
L'avis a été réputé favorable, sans avis délibératif.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 7 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Jean-François JURCZYK, maire de VAUDRICOURT, accompagné par M. DEBAILLEUL Philippe, adjoint aux travaux, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : non

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de VAUDRICOURT ?

Réponse de la commune : non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : non

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : des bassins tampons sont prévus pour des opérations immobilières.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : non

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : oui, la commune dispose d'une information téléphonique : « Panneau Pocket ».

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : le PPRI a été évoqué.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de VAUDRICOURT ?

Réponse de la commune : existe déjà et son actualisation est en cours.

6) Observations complémentaires de la commune :

La commune demande à la CABBLR un entretien régulier des cours d'eau et améliorer la jonction de 2 cours d'eau au niveau des cimetières.

Fait et clos à VAUDRICOURT, le 7 octobre 2020. .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. Pierre BAJEUX
commissaire enquêteur

M. Jean-François JURCZYK
maire



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de VERQUIGNEUL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »

La commune de Verquigneul est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.

Elle a été destinataire le 26 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.

Une délibération a été rendue le 25 février 2020 non reçue par la DDTM et rendant un avis défavorable avec des remarques.

- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 13 octobre 2020 à 9 h 50 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Bruno CHRETIEN, maire de Verquigneul, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Verquigneul.

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Oui les mêmes que celles dans la délibération et elles n'ont pas été suivies d'effet.

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Non par exemple la rue des Déportés qui a subi un ruissellement en 2016 est reprise en zone blanche.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Oui (projet de béguinage), mais pas au niveau agricole.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Les mesures ne sont pas trop contraignantes par contre elles auront un impact financier pour les habitants. La commune n'a pas prévu de travaux d'aménagement.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Oui : curage des fossés et une étude des réseaux d'assainissement pour vérifier leur efficacité.

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui, réunion publique ; des personnes ont réagi.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui : site internet, toutes boîtes, page Facebook, affichage réglementaire.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui, le projet avait déjà été évoqué en réunion de conseil.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Oui avis défavorable, voir la délibération du 25/02/2020 ci-jointe.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Verquigneul ?

Réponse de la commune : Le PCS sera étudié en concours avec le SYMSAGEL.

6) Observations complémentaires de la commune

Non mais je joins la copie de la délibération du conseil municipal du 25 février 2020 qui n'est pas jointe au dossier d'enquête ainsi qu'un relevé topographique d'un cabinet de géomètre concernant la zone litigieuse.

Fait et clos à Verquigneul, le 13 octobre 2020 à 10 heures 20.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Monsieur Bruno CHRETIEN

Maire





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Quorum prés part au vote
19	13	15

Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture de
Béthune
Le :
Et
Publication ou notification du :
26/02/2020

Le Maire,

Bruno CHRETIEN

L'an 2020, le 25 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de VERQUIGNEUL s'est réuni à la Mairie de Verquigneul, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRETIEN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/02/2020.

Présents : M. CHRETIEN Bruno, Mme BASSOM Françoise, M. CAPPEL Roger, Mme COUSSEMENT Valériane, M. PETIT René, Mme DENIZART Monique, M. DEGRUGILLIER Robert, M. RAOULT David, Mme DELETTRE Cathy, Mme DUBOIS Virginie, M. MEHAYE Claude, M. HAVEGHEER Dominique, Mme TOMASZEWSKI Marylène

Absents : M. KIATOSKI Michel, Mme LEROUX Géraldine, Mme EVRARD Françoise, Mme SINGER Maryline

Excusé(e)s : M. ROLLAND Philippe donne procuration à M. CAPPEL Roger, Mme ROLLAND Jennifer donne procuration à Mme DUBOIS Virginie

A été nommé(e) secrétaire : Mme DELETTRE Cathy

2020_0013 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vallée de la Lawe

Par lettre en date du 10 décembre 2019 reçu le 26 décembre 2019, le Préfet indique aux communes impactées par le PPRi du bassin versant de la Lawe, que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi sera soumise à une enquête publique à l'issue de la consultation officielle ainsi le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de PPRi, projet que le Préfet transmettra aux communes dès que possible

Les parcelles AE0222 et AE0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondées, ni approchées par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRi du

bassin versant de la lawe étant zone Rouge " en conditions extremes" qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus repondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Verquigneul est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRI du bassin versant de la lawe - et de la consultation des conseils municipaux, Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DONNE un avis défavorable** au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de la lawe.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à 562-11-4 et R562-11-6 à R562-11-8

-
Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais en date du 7 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/09/2020
Le Maire
Bruno CHRETIEN

COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de VERQUIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de Verquin est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 24 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 28 octobre 2020 à 14 h 20 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Monsieur Thierry TASSEZ, maire de Verquin, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui mes adjoints ont participé à certaines réunions

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Verquin

Réponse de la commune : Non

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : Aucune

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Non

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Non

4) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Pas d'information particulière en dehors des publicités pour les réunions publiques.

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Vu en commission de travaux.

-La commune a-t-elle rendu, expressément ou tacitement, un avis favorable sans réserve, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis favorable tacite

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Qu'en sera-t-il pour la commune de Verquin ?

Réponse de la commune : Il existe mais doit être réactualisé.

6) Observations complémentaires de la commune

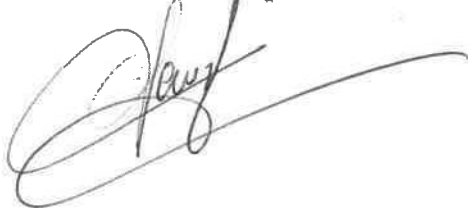
Il faudrait définir qui du SYMSAGEL ou de l'agglomération se charge des travaux d'aménagement.

Fait et clos à Verquin, le 28 octobre 2020 à 14 h 35.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapports et conclusions de la présente enquête publique.

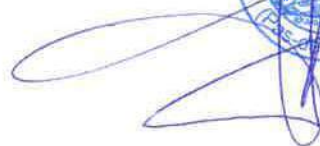
Monsieur Marc LEROY

Commissaire enquêteur



Monsieur Thierry TASSET

Maire



COMPTE RENDU D'AUDITION de Monsieur le Maire Commune de VIEILLE CHAPELLE

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- La commune de VIEILLE CHAPELLE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 26 décembre 2019, d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Avis tacitement favorable avec remarques.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête, l'avis des conseils municipaux. »*
- La commune de VIEILLE CHAPELLE est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
 - Lors d'un entretien en date du 6 octobre 2020, le commissaire enquêteur soussigné a entendu M. Jean Michel DESSE, maire et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

➤ Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRi

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui à plusieurs reprises.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Vieille-Chapelle ?

Réponse de la commune : Oui

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

-Considérez-vous que le plan projeté est en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui et une grande partie a donné lieu à modification.

-Estimez-vous que ce zonage constituera un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : oui pour les parcelles AC 173 et 174 une inconstructibilité constituerait un obstacle à la densification du bourg.

3) La constructibilité sur la commune

-Quel document d'urbanisme est actuellement applicable sur la commune : PLU, ancien POS, Carte communale, Règlement National d'Urbanisme ?

Réponse de la commune : PLU de fin mars 2013

-Qui instruit les demandes de permis de construire ?

Réponse de la commune : la CABBALR

-Qui délivre les permis de construire ?

Réponse de la commune : le Maire

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

-Avez-vous pu estimer l'impact du PPRi sur les droits de construire sur le territoire de la commune : perte totale de constructibilité ou constructibilité assortis de contraintes pour pallier la vulnérabilité des bâtiments

Réponse de la commune : De l'ordre de 20 à 30% des terrains constructibles ont été impactés.

4) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : Ces prescriptions sont indispensables.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : un programme a été à l'étude et est en cours de réalisation par le SYMSAGEL

5) L'information des habitants

-Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : OUI

-Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Site internet de la commune, bulletins communaux.

6) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

-Le projet de PPRi a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Le projet a été débattu mais a donné lieu à un accord tacite avec remarques.

- Une fois le PPRi approuvé (le PPRi s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune d... ?

Réponse de la commune : Il existe déjà et a été réactualisé il y a 18 mois environ.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

7) Observations complémentaires de la commune

Géographiquement Vieille-Chapelle est le réceptacle des cours d'eau (Lawe et Loisne). En certaines occasions, les montées très rapides de la Lawe génèrent un flux si important qu'il inverse le courant de la Loisne et provoque d'importants débordements de cette dernière (7 reconnaissances de catastrophe naturelle).

Ce phénomène implique une intervention supra communale sur l'entretien des réseaux secondaires.

Par ailleurs, la commune réitère sa demande de classement en zonage bleu de la façade des parcelles AC 173 et 174 sur une profondeur alignée sur celles des parcelles déjà construites.

Fait et clos à VIEILLE CHAPELLE, le .

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

M. DESSE Jean-Michel



Monsieur Jean Marie VER EECKE
commissaire enquêteur



COMPTE RENDU D'AUDITION DU MAIRE Commune de VILLERS BRULIN

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. »
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique stipule dans son article 8 *« La commission d'enquête entendra au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^o, une fois annexé aux registres les avis des conseils municipaux concernés. »*
- La commune de Villers Brulin est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 21 décembre 2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
Aucune délibération n'a été rendue. L'avis est réputé favorable en date du 21 février 2020.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »*
- Lors d'un entretien en date du 26 octobre 2020 à 10 heures 00, le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame LAMBERT, Louis, maire de Villers Brulin, et recueilli le

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.

- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

1) Elaboration du PPRI

-La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune :

Effectivement la commune a participé à une réunion de la commission géographique le 28 juin 2018 à Magnicourt en Comté.

-Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de Villers Brulin ?

Réponse de la commune :

Non aucune réunion individuelle n'a été organisée pour la commune de Villers Brulin.

2) Le zonage retenu sur la commune

-En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune :

Non aucune observation n'a été formulée car la commune n'est concernée que par une très petite partie en zone agricole. Aucune des habitations n'est située dans une zone à risque. Les habitations se trouvent sur le bassin versant de la Scarpe.

-Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune :

La commune n'est pas concernée par le plan de zonage.

-Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune :

Non il n'existe aucun frein pour la commune.

3) Les mesures préconisées

-Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune :

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Non étant donné que nous ne sommes pas concernés.

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune :

Non aucun aménagement n'est prévu étant donné qu'il n'y a eu aucun événement.

4) L'information des habitants

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune :

Non étant donné que nous n'étions pas concernés.

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire: site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune :

Pour ma commune oui.

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune :

Le conseil municipal en a été informé, mais il n'y a eu aucun débat. Aucune délibération n'a été prise.

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de Villers Brulin ?

Réponse de la commune :

Je prends connaissance que le PPRI s'impose au PLU. La commune est couverte par une carte communale, mais un projet de PLUI est prévu par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Je prends connaissance qu'après approbation du PPRI la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire. La commune n'est pas dotée de ce document. Je demanderais l'aide technique de la DDTM pour l'élaboration de ce document.

6) Observations complémentaires de la commune

Je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

Fait et clos à VILLERS BRULIN, le 26 octobre 2020 à 11 heures 00.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

CHLEBOWSKI, Patrick
commissaire enquêteur



Monsieur LAMBERT, Louis
maire



COMPTE RENDU D'ENTRETIEN avec Madame le Maire de VILLERS-CHÂTEL

- Par arrêté du 7 novembre 2019, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe s'étendant sur 53 communes du département du Pas-de-Calais (article 1).
Les risques pris en compte dans le cadre de cette décision (article 2) étaient ceux liés aux débordements de la Lawe et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues.
- La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 25 février 2020.
- Le premier alinéa de l'article R 562-7 du code de l'environnement stipule que :
« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan ».
- La commune de VILLERS-CHÂTEL est située dans le bassin versant de la Lawe et de ses affluents.
Elle a été destinataire le 10/12/2019 d'un dossier complet aux fins de recueillir l'avis du conseil municipal sur ce projet.
- L'article R.562-8 du Code de l'environnement stipule que :
*« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :
Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13.
Les maires des communes sur les territoires desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux ».*
- Lors d'un entretien en date du 27 octobre 2020 le commissaire enquêteur soussigné a entendu Madame Denise TETELIN, maire de VILLERS-CHÂTEL, et recueilli le point de vue de la commune sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation dudit bassin versant.
- Les observations formulées ont été regroupées par thème et sont intégralement reproduites ci-après.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

1) Élaboration du PPRi

- La commune a-t-elle participé à certaines réunions de préparation (Comité de concertation ou commission géographique) ou d'information ?

Réponse de la commune : Oui Dont Béthune 24/07/2018, Magnicourt en Comté 28/05/2019 et 27/09/2019

- Y-a-t-il eu une réunion individuelle pour la commune de VILLERS-CHÂTEL ?

Réponse de la commune : NON

2) Le zonage retenu sur la commune

- En phase d'élaboration, la commune a-t-elle formulé des observations concernant le zonage ? Ont-elles été suivies d'effet et donné lieu à une modification ?

Réponse de la commune : La commune est très peu impactée par ce PPRi, aucune habitation. Le centre du village appartient au bassin de la scarpe

Nota : RNU

- Considérez-vous que le plan projeté soit en cohérence avec les derniers phénomènes constatés (date, emplacements et dégâts) et concerne les points névralgiques de la commune (ruissellement) ?

Réponse de la commune : Oui

- Estimez-vous que ce zonage constitue un frein à certains projets communaux ou certains projets agricoles ?

Réponse de la commune : Non, exclusivement des champs.

3) Les mesures préconisées

- Pensez-vous que les mesures sont trop contraignantes ? Qu'elles auront un impact financier sur les habitants ? Envisagez-vous de financer des batardeaux dans les secteurs à risque ...

Réponse de la commune : NON

- Envisagez-vous d'étudier et de réaliser des aménagements en amont pour minimiser les événements ?

Réponse de la commune : Uniquement avec la Scarpe

4) L'information des habitants

- Les habitants ont-ils été informés pendant la phase d'élaboration ? Dans l'affirmative, y-a-t-il eu des retours de leur part ?

Réponse de la commune : Oui de quelques cultivateurs qui ont commencé quelques travaux. Les habitants sont plus proches de Aubigny

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lawe

- Pensez-vous que la publicité pour cette enquête publique a été suffisante sur votre commune (détail des mesures prises dans la commune en plus du réglementaire : site Internet, FCB, bulletin municipal, tract, etc.)

Réponse de la commune : Oui

5) Avis du conseil municipal suite à la consultation officielle

- Le projet de PPRI a-t-il été débattu en conseil municipal (ou en commission) préalablement à la délibération ?

Réponse de la commune : Oui

- La commune a-t-elle rendu un avis favorable express sans réserve ou tacite, un avis favorable avec réserves (lesquelles) ou un avis défavorable (pour quels motifs) ?

Réponse de la commune : Avis réputé favorable

- Une fois le PPRI approuvé (le PPRI s'impose au PLUi), le maire doit mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde ... Qu'en sera-t-il pour la commune de VILLERS-CHÂTEL ?

Réponse de la commune : Que doit-on-faire ? Aucune zone urbanisée n'est concernée.

6) Observations complémentaires de la commune

Les personnes en première ligne c'est l'agriculture. Les pratiques agricoles sont un facteur important pour réduire les impacts.

Fait et clos à VILLERS-CHÂTEL, le 27 octobre 2020 à 11 heures 40.

L'original de ce compte-rendu sera joint aux rapport et conclusions de la présente enquête publique.

Madame CARNEL CHANTAL
Présidente de la Commission d'Enquête

Chantal CARNEL
Commissaire Enquêteur

Madame TETELIN DENISE
Maire de VILLERS-CHÂTEL

